

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 42

Loi modifiant la Loi sur les impôts

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. RAYNALD FRÉCHETTE

Ministre du Revenu

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1981

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à la déclaration ministérielle du 12 décembre 1980 ainsi qu'aux communiqués de presse du 22 août 1980 et du 18 février 1981 du ministre des Finances. Il contient la plupart des modifications apportées à la loi fédérale de l'impôt sur le revenu par le projet de loi C-54, sanctionné le 26 février 1981, notamment en ce qui concerne les allocations de déplacement ou les remboursements des frais de déplacement reçus par certains employés à temps partiel, les obligations pour l'expansion de la petite entreprise, la déduction d'un montant n'excédant pas 55 000 \$ pour certains contribuables exerçant un emploi à l'étranger, les dispositions concernant les actions privilégiées à terme et les obligations à intérêt conditionnel, la déduction accordée à l'employeur à l'égard des sommes versées à certains régimes de prestations aux employés, les règles applicables à l'égard de certaines fusions et à l'égard des caisses d'épargne et de crédit, la déduction des frais encourus lors de l'acquisition de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, le calcul des acomptes provisionnels de base, l'obligation pour une corporation, une société et certaines fiducies de déclarer leur revenu d'intérêt selon la comptabilité d'exercice et le calcul du prix de base rajusté de certains biens.

Ce projet de loi contient également certaines modifications apportées à la loi fédérale de l'impôt sur le revenu par la Loi de 1980 remaniant la législation bancaire, sanctionnée le 26 novembre 1980, notamment en ce qui concerne les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes enregistrés d'épargne-logement et les fonds enregistrés de revenu de retraite et par la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, sanctionnée le 8 juillet 1981, pour prévoir la non-déductibilité, dans le calcul du revenu, de l'impôt sur les recettes tirées du pétrole et du gaz.

Enfin, ce projet de loi contient des mesures pour élargir le cadre des frais admissibles en déduction de la taxe spéciale sur le capital des corporations de raffinage de pétrole, pour préciser certaines règles et, en général, pour faciliter l'application de la Loi sur les impôts.

Projet de loi n° 42

Loi modifiant la Loi sur les impôts

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 20 du chapitre 81 des lois de 1979, l'article 1 du chapitre 13 des lois de 1980 et par l'article 44 du chapitre (*inscrire ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 18*) des lois de 1981, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «caisse d'épargne et de crédit», de la suivante:

« «Canada» comprend:

a) le fond et le sous-sol de la mer dans les régions sous-marines côtières du Canada à l'égard desquels le gouvernement du Canada ou d'une province accorde un droit, permis ou privilège d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés; et

b) les mers et l'espace aérien au-dessus des régions sous-marines visées dans le paragraphe a) à l'égard de l'exercice d'une activité relative à l'exploration faite en vue de découvrir une ressource visée dans ce paragraphe ou à son exploitation;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada», de la suivante:

« «corporation de placements hypothécaires» a le sens que lui donne l'article 1108;»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «corporation privée», de la suivante:

« «corporation privée dont le contrôle est canadien» signifie une corporation privée qui est une corporation canadienne autre qu'une corporation qui est contrôlée, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, par une ou plusieurs corporations publiques, sauf une corporation prescrite, ou par une combinaison de ces personnes et corporations;»;

4° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression «dividende» par le suivant:

«*c*) après le 31 mars 1977, par une corporation publique, autre qu'une corporation de placements:

i. à une personne qui ne réside pas au Canada, autre qu'une personne qui, seule ou avec d'autres personnes qui lui sont liées, est propriétaire de plus de 10% des actions de la catégorie du capital-actions de la corporation sur laquelle le dividende en actions a été versé; ou

ii. à une personne qui réside au Canada, autre qu'une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada lorsque, seule ou avec d'autres personnes qui lui sont liées, elle est propriétaire de plus de 10% des actions de la catégorie du capital-actions de la corporation sur laquelle le dividende en actions a été versé ou lorsque ce dividende est versé sur des actions d'une catégorie d'actions différente de celle à laquelle appartient l'action sur laquelle le dividende en actions a été versé ou autre qu'une corporation, à l'exclusion d'une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada, qui n'aurait pas droit de déduire, aux fins du calcul de son revenu imposable, un dividende reçu sur l'action de la catégorie du capital-actions de la corporation sur laquelle le dividende en actions a été versé s'il avait été reçu au moment où le dividende en actions a été versé;»;

5° par la suppression, à la fin du paragraphe *b* de la définition de l'expression «enfant», du mot «et», par l'insertion, à la fin du paragraphe *c* de cette définition, du mot «et» et par l'addition, après ce paragraphe *c*, du suivant:

«*d*) un enfant du conjoint du contribuable;»;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression «fiducie non testamentaire», de la suivante:

« «fiducie pour employés» a le sens que lui donnent les articles 47.7 à 47.9;»;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression «fonds enregistré de revenu de retraite», de la suivante:

« frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » a le sens que lui donnent les articles 418.2 à 418.4;»;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « immobilisation intangible », de la suivante:

« institution financière désignée » a le sens que lui donne l'article 740.1;»; et

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « principal », de la suivante:

« régime de prestations aux employés » a le sens que lui donne l'article 47.6;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition commençant après 1971.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende en actions versé soit après le 16 novembre 1978 à une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada, soit après le 11 décembre 1979 par une corporation de placements, soit après le 21 avril 1979 à une corporation d'assurance sur la vie.

6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

7. Les sous-paragrapes 6° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1980.

8. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 1979.

9. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 1978.

2. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant:

« **1.2** Aux fins de la présente partie, à l'exclusion du paragraphe 1 de l'article 618, lorsqu'une personne a acquis un bien en substitution d'un bien donné qu'elle a aliéné et que subséquemment, par une ou plusieurs opérations, elle a acquis un autre bien en substitution de ce bien ou d'un bien déjà acquis en substitution, tout bien ainsi acquis est réputé être un bien qui a été substitué au bien donné. ».

2. Le présent article a effet depuis le 12 décembre 1979.

3. 1. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**20.** Aux fins de l'article 19 et des articles 21.1 à 21.4.1.».

2. Le présent article, dans la mesure où il réfère à l'article 19, au deuxième alinéa de l'article 21.1 et à l'article 21.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes, dans la mesure où il réfère au premier alinéa de l'article 21.1 et aux articles 21.2 et 21.3 de cette loi, il s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 31 mars 1977 et, dans la mesure où il réfère au troisième alinéa de l'article 21.1 et à l'article 21.4.1, il a effet depuis le 12 décembre 1979.

4. 1. L'article 21.1 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 13 des lois de 1980, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une corporation aux fins des articles 384 et 736.».

2. Le présent article a effet depuis le 12 décembre 1979.

5. 1. Les articles 21.2 et 21.3 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**21.2** Lorsque, après le 31 mars 1977, il y a eu fusion au sens de l'article 544 de plusieurs corporations et qu'une personne ou un groupe de personnes qui contrôle la nouvelle corporation immédiatement après la fusion ne contrôlait pas l'une des corporations remplacées immédiatement avant la fusion, cette personne ou ce groupe de personnes est réputé avoir acquis le contrôle de cette corporation remplacée immédiatement avant la fusion.

«**21.3** Une personne qui acquiert après le 31 mars 1977 des actions d'une corporation donnée est réputée ne pas avoir acquis le contrôle de cette corporation par suite de l'acquisition de ces actions si elle était liée, autrement qu'en vertu d'un droit visé dans le paragraphe *b* de l'article 20, à la corporation immédiatement avant cette acquisition, si elle acquiert ces actions par suite de la distribution des biens de la succession d'une personne à qui elle était liée, si elle est un exécuteur testamentaire, un fiduciaire ou un administrateur d'une succession qui acquiert ces actions en raison du décès d'une autre personne ou si elle est une nouvelle corporation résultant d'une fusion, au sens de l'article 544, à l'égard de laquelle chaque corporation remplacée était liée, autrement qu'en vertu d'un droit visé dans le paragraphe *b* de l'article 20, à la corporation donnée immédiatement avant la fusion.».

2. Le présent article, dans la mesure où il remplace l'article 21.2 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 26 février 1981 et, dans la mesure où il remplace l'article 21.3 de cette loi, il s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 11 décembre 1979, d'un droit visé dans le paragraphe *b* de l'article 20 de cette même loi.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4, édicté par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 1980, du suivant:

«**21.4.1** Lorsqu'un contribuable acquiert, à un moment quelconque, un droit visé dans le paragraphe *b* de l'article 20 et que l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts principaux de cette acquisition est d'éviter toute restriction dans la déduction d'une perte nette en capital, d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'un montant visé dans l'article 384, le contribuable est réputé acquérir à ce moment les actions sur lesquelles porte le droit.».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 11 décembre 1979, d'un droit visé dans le paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi sur les impôts.

7. 1. L'article 21.5 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 1980, est modifié:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*a*) si les modalités de l'action, une entente à l'égard de l'action ou une modification à ces modalités ou à cette entente prévoient:»;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *a* par les suivants:

«*ii.* que la corporation donnée ou une autre personne est ou peut être tenue de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action, en totalité ou en partie, ou de réduire le capital versé à son égard, dans les dix ans du jour de l'émission, autrement que conformément à une exigence pour la corporation donnée d'effectuer annuellement le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'au plus 5% des actions émises et entièrement libérées de la catégorie, laquelle exigence, lorsqu'elle a été convenue après le 21 avril 1980, doit prévoir que ce rachat, cette acquisition ou cette annulation des actions doit être proportionnel au nombre d'actions de la catégorie ou, lorsque ces actions sont des actions d'une série d'une catégorie, de cette série, enregistrées au nom de chaque actionnaire;

«*iii.* que la corporation donnée ou une autre personne fournit ou peut être tenue de fournir, à l'égard de l'action, soit une sûreté,

soit une indemnité ou un engagement semblable, y compris un prêt d'argent au détenteur de l'action ou à une personne qui lui est liée ou en leur nom ou un placement de montants en dépôt auprès de ce détenteur ou de cette personne ou en leur nom; ou»; et

3° par le remplacement du paragraphe *b*, par le suivant:

«*b*) si le propriétaire de l'action l'a acquise après le 23 octobre 1979 et, seul ou avec une ou plusieurs corporations, sociétés ou fiducies visées dans les sous-paragraphes *i* à *iv*, contrôle directement ou indirectement la corporation donnée ou a un droit réel ou éventuel de la contrôler directement ou indirectement ou d'en acquérir le contrôle direct ou indirect, si ce propriétaire est:

i. une corporation décrite dans les paragraphes *b* à *f* de l'article 250.3 ou une corporation d'assurance;

ii. une corporation contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs corporations visées dans le sous-paragraphe *i*;

iii. une corporation associée, au sens de l'article 230.2, à une corporation visée dans les sous-paragraphes *i* ou *ii* qui a acquis l'action après le 11 décembre 1979; ou

iv. une société ou une fiducie dont un membre ou, selon le cas, un bénéficiaire, est une corporation visée dans les sous-paragraphes *i* ou *ii* ou une personne qui est liée à une telle corporation.».

2. Le présent article a effet depuis le 17 novembre 1978; toutefois, lorsque les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *a* de l'article 21.5 de la Loi sur les impôts, remplacés par le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 du présent article, s'appliquent à une action émise avant le 24 octobre 1979, ils doivent se lire ainsi:

«*ii.* que la corporation donnée ou toute autre personne avec laquelle cette corporation a un lien de dépendance est ou peut être tenue de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action, en totalité ou en partie, ou de réduire le capital versé à son égard, dans les 10 ans du jour de l'émission, autrement que conformément à une exigence pour la corporation donnée d'effectuer annuellement le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'au plus 5% des actions émises et entièrement libérées de la catégorie;

«*iii.* que la corporation donnée ou une autre personne est ou peut être tenue de fournir, à l'égard de l'action, une sûreté ou un engagement semblable, y compris un prêt d'argent au propriétaire de l'action ou à une personne qui lui est liée ou en leur nom ou un placement de montants en dépôt auprès de ce propriétaire ou de cette personne ou en leur nom; ou».

8. 1. L'article 21.6 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 1980, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants:

«*a*) une action émise après le 16 novembre 1978 et avant 1980 conformément à une entente écrite à cet effet conclue avant le 17 novembre 1978;

«*b*) une action émise à titre de dividende en actions soit avant le 22 avril 1980 sur une action du capital-actions d'une corporation publique qui n'était pas une action privilégiée à terme, soit après le 21 avril 1980 sur une action qui était, au moment où ce dividende a été versé, une action prescrite aux fins du paragraphe *e*;

«*c*) une action émise par une corporation donnée qui réside au Canada dont la durée ne peut excéder dix ans du jour de son émission, dont le produit de l'émission, dans le cas d'une action émise après le 23 octobre 1979, peut raisonnablement être considéré comme ayant été utilisé par la corporation donnée ou une corporation avec laquelle elle avait un lien de dépendance pour le financement de l'entreprise qu'elle exploitait immédiatement avant le moment de cette émission et qui a été émise:

i. conformément à une proposition faite aux créanciers de la corporation donnée ou à un arrangement conclu avec ceux-ci, approuvé par un tribunal compétent en vertu de la Loi sur la faillite (Statuts du Canada);

ii. à un moment où la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la corporation donnée étaient sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite; ou

iii. en totalité ou en partie, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement d'une dette obligataire dont la corporation donnée ou une autre corporation qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance était redevable envers une personne avec laquelle la corporation donnée ou l'autre corporation n'avait pas de lien de dépendance, à un moment où, en raison de difficultés financières, la corporation donnée ou l'autre corporation était en défaut à l'égard de cette dette ou qu'il était raisonnable de prévoir que la corporation donnée ou l'autre corporation le deviendrait;

«*d*) une action émise avant le 22 avril 1980 par une corporation décrite dans les paragraphes *b* à *f* de l'article 250.3 ou par une corporation associée, au sens de l'article 230.2, à une telle corporation et inscrite à une bourse canadienne prescrite; ou».

2. Le présent article a effet depuis le 17 novembre 1978.

9. 1. L'article 21.8 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**21.8** Lorsque, à un moment donné après le 16 novembre 1978, en ce qui concerne une action émise avant le 17 novembre 1978, la date de rachat a été prorogée ou que les modalités concernant le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la conversion de l'action ou la réduction du capital versé à son égard par son émetteur ont été modifiées, l'action est réputée, aux fins de déterminer, à un moment quelconque après le moment donné, si elle est une action privilégiée à terme, avoir été émise à ce moment donné autrement que conformément à un entente écrite visée dans le paragraphe *a* de l'article 21.6.».

2. Le présent article a effet depuis le 17 novembre 1978.

10. 1. L'article 21.9 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 1980, est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c*, par les suivants:

«*b*) lorsque les modalités, soit d'une action émise avant le 17 novembre 1978 et non inscrite à une bourse canadienne prescrite le 16 novembre 1978, soit d'une action émise conformément à une entente écrite visée dans le paragraphe *a* de l'article 21.6, soit d'une entente quelconque entre l'émetteur et le propriétaire d'une telle action, soit d'une entente quelconque conclue après le 23 octobre 1979 à l'égard d'une telle action, permettaient au propriétaire de l'action d'exiger à un moment donné après le 16 novembre 1978, seul ou avec un ou plusieurs contribuables, le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la conversion de l'action ou la réduction du capital versé à son égard, autrement qu'en raison du défaut de se conformer à l'une des modalités de l'action ou de toute entente relative à l'émission de l'action et conclue au moment de cette émission; ou

«*c*) lorsque, à un moment donné après le 23 octobre 1979, une institution financière désignée ou une société ou une fiducie dont un membre ou, selon le cas, un bénéficiaire est une institution financière désignée ou une personne liée à une institution financière désignée, a acquis, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979, d'une personne qui n'est pas une corporation décrite dans les paragraphes *a* et *b* de l'article 740.1, une action émise avant le 17 novembre 1978 ou une action émise conformément à une entente écrite visée dans le paragraphe *a* de l'article 21.6, autre qu'une action émise à une corporation décrite dans les paragraphes *a* ou *b* de l'article 740.1.».

2. Le présent article a effet depuis le 17 novembre 1978.

11. 1. L'article 21.10 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 1980, est remplacé par les suivants:

«**21.10** Lorsqu'une institution financière désignée reçoit d'une corporation qui ne réside pas au Canada un montant à titre de dividende sur une action privilégiée à terme, ce montant est réputé, aux fins des paragraphes *c* et *l* de l'article 87 et des articles 746 à 749 et 772, être reçu à titre d'intérêt et non à titre de dividende sur une action du capital-actions de la corporation.

«**21.10.1** La règle prévue par l'article 21.10 s'applique également lorsqu'une corporation donnée reçoit un dividende sur une action du capital-actions d'une corporation qui ne réside pas au Canada si, au moment du paiement du dividende, une institution financière désignée ou une personne liée à une institution financière désignée ou une société ou une fiducie dont un membre ou, selon le cas, un bénéficiaire est une institution financière désignée ou une personne liée à une institution financière désignée, est tenue, avec ou sans réserve, en vertu d'une entente conclue après le 23 octobre 1979, d'exécuter, au moment du paiement du dividende ou par la suite, un engagement quelconque, y compris une sûreté ou une entente pour l'achat ou le rachat de l'action, relatif à cette action et donné aux fins soit de limiter la perte que peut subir, en raison de la propriété, de la détention ou de l'aliénation de l'action, la corporation donnée ou une société ou une fiducie dont un membre ou, selon le cas, un bénéficiaire est la corporation donnée, soit de permettre à la corporation donnée ou à une telle société ou à une telle fiducie de tirer un bénéfice en raison de la propriété, de la détention ou de l'aliénation de l'action.

«**21.10.2** L'article 21.10 ne s'applique pas à un dividende y décrit si l'action sur laquelle le dividende est versé n'a pas été acquise par l'institution financière désignée dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise.»

2. Le présent article a effet depuis le 17 novembre 1978; toutefois, aux fins de l'application de l'article 21.10 de la Loi sur les impôts, remplacé par le paragraphe 1 du présent article, et des articles 21.10.1 et 21.10.2 de cette loi, édictés par ce paragraphe 1, à un montant reçu à titre de dividende sur une action acquise avant le 22 avril 1980, toute référence, dans ces articles, à une «institution financière désignée» doit se lire comme étant une référence à une «corporation décrite dans les paragraphes *a* ou *b* de l'article 740.1».

12. 1. L'article 21.12 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**21.12** Dans la présente partie, une obligation à intérêt conditionnel d'une corporation donnée désigne une obligation dont l'intérêt ou les dividendes ne sont à payer que dans la mesure où la

corporation donnée a réalisé des bénéfices avant de considérer le paiement de l'intérêt ou des dividendes et qui est une obligation:

a) émise avant le 17 novembre 1978;

b) émise après le 16 novembre 1978 et avant 1980 conformément à une entente écrite à cet effet conclue avant le 17 novembre 1978; ou

c) dont la durée ne peut excéder 5 ans, dont le produit de l'émission, dans le cas d'une obligation émise après le 23 octobre 1979, peut raisonnablement être considéré comme ayant été utilisé par la corporation donnée ou une corporation avec laquelle elle avait un lien de dépendance pour le financement de l'entreprise qu'elle exploitait immédiatement avant le moment de cette émission et, dans le cas d'une obligation émise par une corporation donnée qui réside au Canada, qui a été émise:

i. conformément à une proposition faite aux créanciers de la corporation donnée ou à un arrangement conclu avec ceux-ci, approuvé par un tribunal compétent en vertu de la Loi sur la faillite (Statuts du Canada);

ii. à un moment où la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la corporation donnée étaient sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite; ou

iii. en totalité ou en partie, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement d'une dette obligataire dont la corporation donnée ou une autre corporation qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance était redevable envers une personne avec laquelle la corporation donnée n'avait pas de lien de dépendance, à un moment où, en raison de difficultés financières, la corporation donnée ou l'autre corporation était en défaut à l'égard de cette dette ou qu'il était raisonnable de prévoir que la corporation donnée ou l'autre corporation le deviendrait.».

2. Le présent article a effet depuis le 17 novembre 1978.

13. 1. L'article 21.14 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**21.14** Lorsque, à un moment donné après le 16 novembre 1978, la date d'échéance d'une obligation a été prorogée ou que les modalités concernant le remboursement de son principal ont été modifiées, l'obligation est réputée, aux fins de déterminer, à un moment quelconque après le moment donné, si elle est une obligation à intérêt conditionnel, avoir été émise à ce moment donné autrement que conformément à une entente écrite visée dans le paragraphe b de l'article 21.12.».

2. Le présent article a effet depuis le 17 novembre 1978.

14. 1. L'article 21.15 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 1980, est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

«*b*) lorsque les modalités, soit d'une obligation acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise par une institution financière désignée ou une société ou une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire, soit d'une entente quelconque à l'égard d'une telle obligation, autre qu'une entente conclue avant le 24 octobre 1979 dont l'émetteur ou une personne liée à celui-ci n'était pas l'une des parties, permettaient au propriétaire de l'obligation d'exiger, à un moment donné après le 16 novembre 1978, seul ou avec un ou plusieurs contribuables, le remboursement, l'acquisition, l'annulation ou la conversion de l'obligation, autrement qu'en raison du défaut de se conformer à l'une des modalités de l'obligation ou de toute entente relative à l'émission de l'obligation et conclue au moment de cette émission; ou

«*c*) lorsque, à un moment donné après le 23 octobre 1979, une institution financière désignée ou une société ou une fiducie dont un membre ou, selon le cas, un bénéficiaire est une institution financière désignée ou une personne liée à une institution financière désignée, a acquis, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979, d'une personne qui n'est pas une corporation décrite dans les paragraphes *a* et *b* de l'article 740.1, une obligation émise avant le 17 novembre 1978 ou une obligation émise conformément à une entente écrite visée dans le paragraphe *b* de l'article 21.12, autre qu'une obligation émise à une corporation décrite dans les paragraphes *a* ou *b* de l'article 740.1.».

2. Le présent article a effet depuis le 17 novembre 1978; toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 21.15 de la Loi sur les impôts, remplacé par le paragraphe 1 du présent article, s'applique, pendant la période commençant le 17 novembre 1978 et se terminant le 23 octobre 1979, à une obligation émise avant le 17 novembre 1978 ou lorsque ce paragraphe *b* s'applique à une obligation émise après le 16 novembre 1978 et avant le 24 octobre 1979, il doit se lire ainsi:

«*b*) lorsque les modalités d'une obligation acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise par une corporation décrite dans les paragraphes *a* ou *b* de l'article 740.1 ou une société ou une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire, permettaient au propriétaire de l'obligation d'exiger, à un moment donné après le 16 novembre 1978, le paiement du principal de l'obligation, autrement qu'en raison du défaut de se conformer à l'une des modalités de l'obligation; ou».

15. 1. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant:

«*b*) du montant qui serait son revenu gagné au Canada visé dans l'article 1090 pour toute période de l'année autre que celle mentionnée dans le paragraphe *a*, s'il n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition, moins les déductions permises par le livre IV qui peuvent raisonnablement être considérées comme étant attribuables à cette période. Aux fins de ce calcul, un particulier qui a cessé de résider au Canada au cours de l'année dans les circonstances mentionnées dans l'article 1093 est réputé avoir cessé d'y résider au cours d'une année antérieure dans les mêmes circonstances.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} septembre 1979.

16. L'article 38 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Il n'est pas tenu d'y inclure non plus la valeur des avantages en vertu d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie pour employés.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, de la section et des articles suivants:

«SECTION V.1

«RÉGIMES DE PRESTATIONS AUX EMPLOYÉS ET FIDUCIES POUR EMPLOYÉS

«**47.1** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui lui est alloué pour cette année par un fiduciaire d'une fiducie pour employés et un montant reçu par lui dans l'année en vertu d'un régime de prestations aux employés ou provenant d'un tel régime ou de l'aliénation d'une participation dans un tel régime.

«**47.2** Malgré l'article 47.1, un contribuable n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant reçu à l'égard d'un régime de prestations aux employés, dans la mesure où ce montant représente un remboursement des sommes qu'il a versées ou qui ont été versées par un employé décédé dont il est un héritier ou un représentant légal, une prestation au décès ou un montant qui serait une telle prestation si ce n'était de la déduction prévue par les articles 3 et 4, ou une prestation de retraite attribuable aux

services rendus par une personne pendant une période au cours de laquelle elle ne résidait pas au Canada.

«**47.3** Aux fins de l'article 47.2, un montant inclus dans le calcul du revenu d'un particulier à l'égard d'un régime de prestations aux employés pour une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle ce montant est payé, est réputé être un montant versé au régime par le particulier.

«**47.4** Aux fins de l'article 47.2, lorsqu'un particulier reçoit, dans une année d'imposition, un montant d'un régime de prestations aux employés qui était, au cours d'une année antérieure, une fiducie pour employés, ce montant est réputé être un remboursement des sommes que le particulier a versées au régime, jusqu'à concurrence de l'excédent du moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* ou *b* de l'article 47.5, sur l'ensemble des montants qui ont été reçus antérieurement du régime par le particulier ou par une personne décédée dont il est un héritier ou un représentant légal à un moment où le régime était un régime de prestations aux employés, dans la mesure où ces derniers montants ont été réputés, en vertu du présent article, être un remboursement de sommes versées au régime.

«**47.5** Les montants visés dans l'article 47.4 sont les suivants:

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants antérieurement payés à même le régime, à un moment où le régime était une fiducie pour employés, au particulier ou à une personne décédée dont il est un héritier ou un représentant légal ou pour le compte du particulier ou d'une telle personne décédée, de l'ensemble des montants alloués, à un tel moment, par le fiduciaire du régime au particulier ou à une telle personne décédée; et

b) la partie de l'excédent, sur le passif du régime immédiatement avant qu'il ne cesse d'être une fiducie pour employés, du coût, pour le régime, de ses biens à ce moment, représentée par le rapport entre l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard du particulier et l'ensemble des excédents déterminés en vertu de ce paragraphe à l'égard de tous les particuliers qui étaient bénéficiaires du régime à ce moment.

«**47.6** Aux fins de la présente section, un régime de prestations aux employés désigne un arrangement en vertu duquel un employeur ou une personne avec qui il a un lien de dépendance verse des contributions à une autre personne, appelée dans les articles 135.1 et 209.1 à 209.4 «dépositaire», et en vertu duquel des montants, autres qu'un montant qui, si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du deuxième alinéa de l'article 38 et de l'article

47.1, ne devrait pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire, doivent être payés à des employés ou anciens employés de l'employeur ou à des personnes ayant un lien de dépendance avec l'un de ces employés ou anciens employés ou pour le compte de tels employés, anciens employés ou personnes.

Toutefois, un tel régime ne comprend pas un régime visé dans le premier alinéa de l'article 38 ou dans les articles 43 ou 47, une fiducie visée dans le paragraphe *m* de l'article 998, une fiducie pour employés, un arrangement dont le seul but est de fournir un enseignement ou une formation aux employés de l'employeur en vue d'améliorer leur travail ou leur compétence et leur habileté reliées à leur travail ni un régime ou fonds prescrit.

«**47.7** Aux fins de la présente section, une fiducie pour employés désigne un arrangement, conclu après 1979, que le fiduciaire de l'arrangement a choisi de désigner comme étant une fiducie pour employés dans la déclaration fiscale de la fiducie produite dans les 90 jours suivant la fin de sa première année d'imposition et en vertu duquel:

a) un ou plusieurs employeurs versent des montants en fiducie à un fiduciaire uniquement aux fins de pourvoir au paiement de prestations à des employés ou anciens employés de l'employeur ou d'une personne avec qui l'employeur a un lien de dépendance;

b) le droit à une prestation visée dans le paragraphe *a* n'est dévolu qu'au moment de son paiement;

c) le montant d'une prestation visée dans le paragraphe *a* n'est pas relié au poste, au rendement ou à la rétribution du particulier à titre d'employé; et

d) le fiduciaire a alloué annuellement, d'une manière raisonnable, depuis le début de l'arrangement, à des particuliers qui sont des bénéficiaires en vertu de la fiducie, un montant égal à l'excédent visé dans l'article 47.8.

«**47.8** L'excédent visé dans le paragraphe *d* de l'article 47.7 s'obtient en soustrayant l'ensemble des pertes en capital de la fiducie pour l'année provenant de l'aliénation de biens et des pertes, autres que les pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation de biens, de la fiducie pour l'année provenant de toute source autre qu'une entreprise, de l'ensemble des montants que le fiduciaire a reçus dans l'année, en vertu de l'arrangement, d'un employeur ou d'une personne avec qui un employeur a un lien de dépendance, des gains en capital de la fiducie pour l'année provenant de l'aliénation de biens et des montants qui, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1, seraient les revenus, autres que les gains en capital imposables provenant de l'alié-

nation de biens, de la fiducie pour l'année provenant de toute source autre qu'une entreprise.

«**47.9** Malgré l'article 47.7, une fiducie pour employés ne comprend pas un régime d'intéressement, un régime d'intéressement différé ni un régime révoqué en vertu des articles 876 à 879.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes, sauf dans la mesure où il édicte les articles 47.6 à 47.9 de la Loi sur les impôts, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 1980.

18. 1. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**64.** Le particulier qui a droit à une déduction en vertu des articles 62 ou 63 a aussi droit de déduire l'intérêt qu'il a payé dans l'année sur un emprunt fait pour l'achat soit d'une automobile utilisée uniquement dans l'accomplissement de ses fonctions, soit d'un aéronef qu'il est tenu d'utiliser dans l'accomplissement de ses fonctions.

Il peut aussi déduire la partie permise par règlement du coût en capital soit d'une automobile qu'il utilise dans l'accomplissement de ses fonctions, soit d'un aéronef visé dans le premier alinéa.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64.1, du suivant:

«**64.2** Malgré toute autre disposition de la présente loi, un particulier qui utilise un aéronef dont il est propriétaire ou locataire pour ses déplacements dans l'accomplissement de ses fonctions ne peut déduire l'ensemble des montants qui seraient autrement admissibles en déduction, conformément aux articles 62, 63 ou 64, à l'égard de cet aéronef, que dans la mesure où cet ensemble est raisonnable dans les circonstances eu égard au coût et à la disponibilité d'autres moyens de transport.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, des suivants:

«**79.1** Lorsqu'un particulier qui réside au Canada dans une année d'imposition a exercé la totalité ou la quasi-totalité des fon-

tions afférentes à son emploi dans un ou plusieurs pays autres que le Canada pendant toute une période donnée de plus de 6 mois consécutifs ayant débuté au cours de l'année ou d'une année précédente, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de cet emploi, le montant prévu par l'article 79.2, s'il est employé pendant toute cette période par un employeur désigné et si ces fonctions sont reliées à un contrat en vertu duquel l'employeur désigné exploite dans un tel pays ou dans de tels pays une entreprise à l'égard de l'exploration faite en vue de découvrir du pétrole, du gaz naturel, des minéraux ou d'autres ressources semblables, ou de leur exploitation, ou à l'égard d'une activité agricole, de construction, d'installation ou d'ingénierie ou d'une activité prescrite ou visent à l'obtention, pour l'employeur désigné, d'un tel contrat.

«**79.2** Le montant visé dans l'article 79.1 est égal au moindre des montants suivants:

a) 50% de la partie du revenu du particulier pour l'année, calculé sans égard à l'article 79.1, provenant de cet emploi et raisonnablement attribuable à ces fonctions exercées soit, lorsque l'article 23 s'applique, au cours de la période de l'année visée dans le paragraphe a du deuxième alinéa de ce dernier article qui est comprise dans la période donnée, soit, lorsque l'article 23 ne s'applique pas, au cours de la période donnée; ou

b) la partie de 55 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de la partie de la période donnée qui est comprise dans l'année et 365.

«**79.3** Aux fins de l'article 79.1, l'expression «employeur désigné» signifie:

a) une personne qui réside au Canada;

b) une société à l'égard de laquelle l'ensemble de la juste valeur marchande de chaque intérêt dans la société dont le propriétaire est un membre qui réside au Canada ou une corporation contrôlée par des personnes qui résident au Canada excède 10% de l'ensemble de la juste valeur marchande de tous les intérêts dans la société des membres de cette dernière; et

c) une corporation qui est une filiale étrangère d'une personne qui réside au Canada.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, des suivants:

«**85.1** Aux fins de l'article 83, la juste valeur marchande des biens décrits dans l'inventaire d'un contribuable désigne leur coût de remplacement.

«**85.2** L'article 85.1 ne s'applique pas à un bien y visé qui est désuet, endommagé ou défectueux ou est détenu en vue d'être vendu ou loué ou afin d'être fabriqué ou transformé de quelque manière que ce soit en un bien devant être vendu ou loué ou afin d'être incorporé ou attaché à un tel bien.

«**85.3** Sans restreindre la portée du présent chapitre, les biens, autres qu'une immobilisation, d'un contribuable qui sont constitués par du matériel de publicité ou d'emballage, des pièces ou des approvisionnements doivent être inclus dans son inventaire et tout bien utilisé principalement pour la publicité ou l'emballage des biens inclus dans l'inventaire d'un contribuable est réputé ne pas être un bien détenu soit en vue d'être vendu ou loué, soit pour une fin visée dans l'article 85.2.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 11 décembre 1979.

22. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *j* par les suivants:

«*j*) tout montant qu'il reçoit dans l'année d'une fiducie pour employés ou d'un régime d'intéressement établis en faveur de ses employés ou des employés d'une personne avec qui il a un lien de dépendance ou en vertu d'une telle fiducie ou d'un tel régime;

«*j.1*) l'excédent de l'ensemble des montants qu'il reçoit dans l'année d'un régime de prestations aux employés auquel il a contribué à titre d'employeur ou en vertu d'un tel régime, sur l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a versés au régime ou qu'il a inclus, en vertu du présent paragraphe, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants qu'il a déduits à l'égard de ses contributions au régime dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou qu'il a reçus du régime ou en vertu de celui-ci au cours d'une année d'imposition antérieure;»; et

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *q*, du point par un point-virgule et par l'addition, après ce paragraphe, des suivants:

«*r*) l'ensemble de chaque montant maximal qu'un assureur peut réclamer dans l'année, conformément aux règlements adoptés en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, à titre de provision pour une commission de réassurance à l'égard d'une police relative-

ment à un risque dont la réassurance est assumée par le contribuable;

«s) tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre de subvention en vertu d'un programme prescrit relatif à l'isolation des maisons ou à la conversion énergétique à l'égard d'un bien qu'il utilise principalement dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien;

«t) l'excédent de l'ensemble des montants déterminés à son égard à la fin de l'année en vertu de l'article 225 sur l'ensemble des montants déterminés à son égard à ce moment en vertu des articles 222 à 224;

«u) le montant prescrit déduit dans le calcul de l'impôt à payer pour l'année par le contribuable en vertu d'une loi prescrite, dans la mesure où ce montant n'est pas inclus dans un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe vii du paragraphe e de l'article 93 et des articles 101 et 225.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après 1979.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, dans la mesure où il édicte le paragraphe r de l'article 87 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes, dans la mesure où il édicte le paragraphe s de cet article 87, il s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes, dans la mesure où il édicte le paragraphe t de cet article 87, il s'applique à une année d'imposition se terminant après le 12 janvier 1981 et, dans la mesure où il édicte le paragraphe u de cet article 87, il s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant:

«**87.1** Aux fins du sous-paragraphe ii du paragraphe e de l'article 87, dans le calcul du revenu d'une corporation d'assurance provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance pour son année d'imposition 1978, l'excédent de l'ensemble de chaque montant déduit par la corporation dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant 1978 à l'égard d'un événement donnant lieu ou pouvant donner lieu à une réclamation en vertu d'une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance sur la vie, sur l'ensemble des montants payés par la corporation avant son année d'imposition 1978 à l'égard de tels montants déduits, est réputé être un montant que la corporation a déduit en vertu de l'article 152 dans le calcul de son revenu provenant de l'exploitation de cette entreprise pour son année d'imposition 1977.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978.

24. 1. L'article 92 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**92.** Malgré le paragraphe *c* de l'article 87, une corporation, une société, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une corporation ou une société est un bénéficiaire doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les intérêts courus, reçus ou devenus à recevoir dans l'année, dans la mesure où ils ne l'ont pas été pour une année d'imposition antérieure.

«**92.1** Aux fins de l'article 92, lorsqu'une corporation, une société ou une fiducie y visée acquiert, à un moment quelconque après le 19 décembre 1980, une participation dans un contrat de rente, un montant déterminé en la manière prescrite est réputé être pour elle de l'intérêt couru pour chaque année d'imposition au cours de laquelle elle détient une telle participation.

«**92.2** L'article 92 ne s'applique pas à une corporation, société ou fiducie, autre qu'une corporation décrite dans les paragraphes *b* à *e* de l'article 250.3 ou que toute autre corporation, sauf une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placements hypothécaires, dont l'entreprise principale consiste à faire des prêts ou qui emprunte de l'argent du public dans le cours de l'exploitation d'une entreprise dont le but principal consiste à faire des prêts, à l'égard des intérêts sur une obligation qu'elle a acquise avant le 29 octobre 1980, sauf si cette obligation a été émise par une personne avec qui cette corporation, cette fiducie ou un membre de cette société avait un lien de dépendance.

«**92.3** Aux fins de l'article 92.2, lorsque, à un moment donné après le 28 octobre 1980, la date d'échéance d'une obligation acquise avant le 29 octobre 1980 est reportée, que les modalités de remboursement de son principal sont modifiées ou que son détenteur peut en demander le remboursement, l'acquisition, l'annulation ou la conversion autrement qu'en raison du défaut de se conformer à l'une des modalités de l'obligation, celle-ci est réputée être une nouvelle obligation acquise à ce moment donné par son détenteur.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

25. 1. L'article 93 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) «bien amortissable» d'un contribuable à un moment quelconque d'une année d'imposition signifie un bien acquis par le contribuable à l'égard duquel une déduction a été accordée à ce der-

nier ou pourrait l'être, s'il était propriétaire du bien à la fin de l'année, aux termes du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure;»;

2° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe *e*, du mot «et», par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *e*, de l'expression «sur l'ensemble,» par le mot «et» et par l'insertion, après ce sous-paragraphe ii, du sous-paragraphe suivant:

«ii.1 du montant de toute aide à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie que le contribuable a remboursé, en vertu d'une obligation de ce faire, après l'aliénation du bien et qui aurait été inclus dans le calcul du coût en capital de ce bien en vertu de l'article 101 si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation; sur l'ensemble:»; et

3° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe v du paragraphe *e*, du mot «et», par l'addition, à la fin du sous-paragraphe vi de ce paragraphe *e*, du mot «et» et par l'addition, après ce sous-paragraphe vi, du suivant:

«vii. du montant de toute aide à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie ou pour l'acquisition d'un tel bien, que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment et après l'aliénation du bien et qui aurait été inclus, en vertu de l'article 101, dans le montant de l'aide que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir à l'égard du bien si ce montant avait été reçu avant l'aliénation du bien;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien après le 11 décembre 1979 et les sous-paragraphe 2° et 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

26. 1. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**94.** Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, l'ensemble des montants déterminés en vertu des sous-paragraphe iii à vii du paragraphe *e* de l'article 93 à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable excède l'ensemble des montants déterminés en vertu des sous-paragraphe i à ii.1 de ce paragraphe à l'égard des biens amortissables de cette catégorie, l'excédent doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97.1, des suivants:

«**97.2** Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable acquiert une immobilisation qui est un bien amortissable ou un bien immeuble dont le coût ou le coût en capital, déterminé sans tenir compte du présent article, pour le contribuable, à ce moment, est inférieur à sa juste valeur marchande, au même moment, déterminée sans égard à une option quelconque sur ce bien, et à l'égard duquel le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance pouvait, avant ce moment, déduire dans le calcul de son revenu un montant payé ou à payer pour l'usage ou le droit d'utilisation du bien, les règles suivantes s'appliquent aux fins de la présente section, des articles 130, 130.1, 142 et 149 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1:

a) le contribuable est réputé acquérir le bien à ce moment à un coût égal au moindre de la juste valeur marchande du bien au même moment, déterminée sans égard à une option quelconque sur ce bien, ou de l'ensemble du coût ou du coût en capital, déterminé sans tenir compte du présent article, du bien pour le contribuable, et de l'ensemble des montants qui sont des déboursés faits ou des dépenses engagées, à un moment quelconque, par le contribuable ou par une personne avec qui il avait un lien de dépendance pour l'usage ou le droit d'utilisation du bien, à l'exclusion des montants payés ou à payer à une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance;

b) le contribuable doit ajouter, à l'amortissement total qui lui a été accordé avant ce moment à l'égard des biens de la catégorie prescrite dans laquelle ce bien est compris, l'excédent du coût de ce bien tel que déterminé en vertu du paragraphe *a* sur le coût ou le coût en capital, déterminé sans tenir compte du présent article, de ce bien; et

c) lorsque le bien, sans le présent paragraphe, ne serait pas un bien amortissable du contribuable, il est réputé être un tel bien compris dans une catégorie prescrite distincte de ce contribuable.

«**97.3** Lorsqu'un contribuable aliène, au cours d'une année d'imposition, une immobilisation qui est une option sur un bien amortissable ou un bien immeuble à l'égard duquel le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant payé pour l'usage ou le droit d'utilisation du bien, l'excédent du produit de l'aliénation de l'option pour le contribuable sur le coût de l'option pour lui est réputé, aux fins de la présente section, être un excédent visé dans l'article 94 à l'égard du contribuable pour l'année.

«**97.4** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 97.2 et de l'article 97.3, lorsqu'une corporation donnée a été constituée en corporation ou autrement créée après le moment où une autre corporation, avec laquelle la corporation donnée aurait eu un lien de dépendance si la corporation donnée avait existé avant ce moment, l'a été, la corporation donnée est réputée avoir existé et avoir eu un lien de dépendance avec l'autre corporation depuis le moment où cette dernière a été constituée en corporation ou autrement créée.».

2. Le présent article, dans la mesure où il édicte les articles 97.2 et 97.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien après le 11 décembre 1979 et, dans la mesure où il édicte l'article 97.3 de cette loi, il s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 12 janvier 1981.

28. 1. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**101.** Aux fins de la présente partie, lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard d'un bien amortissable ou pour l'acquisition d'un tel bien, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé être, sauf disposition contraire prescrite, l'excédent de l'ensemble du coût en capital du bien déterminé par ailleurs et du montant de l'aide, à l'égard du bien, remboursé par le contribuable, en vertu d'une obligation de ce faire, avant l'aliénation du bien, sur le montant de cette aide que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard du bien avant son aliénation.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

29. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.2, du suivant:

«**101.3** Aux fins de l'article 101, lorsqu'un montant prescrit doit être ajouté dans le calcul d'une déduction d'impôt prescrite à laquelle un membre d'une société ou un bénéficiaire d'une fiducie a droit à la fin d'une année d'imposition du membre ou du bénéficiaire, selon le cas, ce montant est réputé avoir été reçu par la société ou par la fiducie, selon le cas, à la fin de son exercice financier se terminant dans cette année d'imposition, à titre d'aide d'un gouvernement pour l'acquisition de biens amortissables.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1975 et aux années d'imposition subséquentes.

30. 1. L'article 110.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**110.1** 1. Lorsque, dans une année d'imposition, un montant devient à recevoir par un contribuable à l'égard de l'aliénation d'une immobilisation intangible, appelée dans le présent article «ancien bien», et que le contribuable en fait le choix, en vertu du présent article, dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle il acquiert, en remplacement de l'ancien bien, une immobilisation de remplacement, la partie de ce montant, qui serait autrement incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard d'une entreprise, si ce sous-paragraphe se lisait sans tenir compte des mots «la moitié de», qu'il affecte, avant l'expiration de la première année d'imposition suivant la fin de l'année d'imposition dans laquelle il aliène l'ancien bien, à l'acquisition d'une immobilisation de remplacement, ne doit être incluse, jusqu'à concurrence de la moitié, dans cet ensemble, aux fins du calcul de la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise, qu'à compter du dernier en date du jour où le contribuable a acquis l'immobilisation de remplacement ou du jour où il a aliéné l'ancien bien.».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 11 décembre 1979.

31. 1. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) des fonds ou des biens de la corporation qui lui sont attribués de quelque manière que ce soit ou qui sont ainsi attribués à son profit; ou».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

32. 1. L'article 112 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**112.** L'article 111 ne s'applique pas si le montant ou la valeur y mentionné est réputé être un dividende en vertu des articles 504 à 510 et 517, ou s'il découle de la réduction du capital d'une corporation, de l'acquisition, de l'annulation ou du rachat par elle d'actions de son capital-actions ou de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, d'une transaction à laquelle s'appliquent les articles 556 à 568, du paiement d'un dividende ou d'un dividende en actions, de l'attribution à tous les détenteurs d'actions ordinaires du capital-actions de la corporation d'un droit d'acheter des actions ordinaires additionnelles de cette

corporation ou d'une opération décrite dans les sous-paragraphes *d* ou *e* du paragraphe 2 de l'article 504.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération effectuée après 1978.

33. 1. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'article 113 ne s'applique pas non plus si de tels arrangements sont conclus et que le prêt est consenti soit à une personne qui est un employé du prêteur pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition d'une automobile devant lui servir dans l'accomplissement de ses fonctions ou l'acquisition pour son propre compte, lorsque le prêteur est une corporation, d'actions entièrement libérées du capital-actions de la corporation qui lui sont cédées par celle-ci ou d'actions entièrement libérées du capital-actions d'une corporation liée au prêteur qui lui sont cédées par cette corporation liée, soit à une personne qui est un employé du prêteur ou le conjoint d'un tel employé si le prêt est consenti à cette personne pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition d'une habitation pour son propre usage.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

34. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119.1, de la section et des articles suivants:

«SECTION IV.1

«TITRES DE DÉVELOPPEMENT

«**119.2** Aux fins de la présente section:

a) «bien désigné» d'une corporation signifie un bien acquis par la corporation qui est soit une immobilisation qui est un fonds de terre que la corporation a acquis d'une personne avec qui elle n'avait pas de lien de dépendance, à l'exclusion d'un édifice ou autre structure fixé au sol, soit un bien amortissable qui n'a jamais été utilisé avant son acquisition par la corporation, à l'exclusion d'une automobile ou du matériel de transport utilisé principalement pour transporter des personnes, autres que des passagers qui paient pour ces services de transport;

b) «bien utilisé à des fins désignées» signifie un bien utilisé principalement dans l'exploitation au Canada d'une entreprise admissible, au sens du paragraphe *e* de l'article 451, à l'exception d'un bien utilisé dans une entreprise exploitée par une corporation à titre de membre d'une société ou d'un bien utilisé principalement

par une corporation aux fins d'être loué à une personne, autre qu'une corporation admissible, qui n'utilise pas le bien principalement aux fins de le louer à une autre personne et qui, sans le paragraphe *b* de l'article 20, serait associée, au sens de l'article 230.2, à la corporation;

c) «choix commun», à l'égard d'un titre quelconque, signifie un choix fait conjointement, en la forme prescrite, par la corporation émettrice du titre et par le détenteur du titre au moment du choix et produit au ministre par ce détenteur, dans lequel ce détenteur et la corporation émettrice choisissent que les dispositions prévues par la présente section s'appliquent à l'égard du titre et dans lequel la corporation émettrice déclare qu'elle est une corporation admissible et, s'il y a lieu, que le bien acquis, financé ou refinancé avec le produit du titre, est un bien utilisé à des fins désignées;

d) «corporation admissible» a le sens que lui donnent les règlements;

e) «dette obligataire admissible» d'une corporation à un moment donné signifie un titre qui est une obligation, un effet de commerce, un billet, une hypothèque, un *mortgage* ou un autre titre semblable, dont le principal n'est pas inférieur à 10 000 \$ ni supérieur à 500 000 \$, émis après le 11 décembre 1979 et avant 1982 pour une durée d'au moins un an, sauf dans le cas du défaut de se conformer à l'une des modalités du titre, et d'au plus 5 ans, si le titre est émis par la corporation dans l'une des circonstances décrites dans les sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *c* de l'article 119.5 ou si la totalité du produit de l'émission du titre est utilisée par la corporation aux fins:

i. d'acquérir, après le 11 décembre 1979 et avant 1982, un bien qui est un bien désigné de la corporation;

ii. de financer des dépenses prescrites effectuées par la corporation après le 11 décembre 1979 et avant 1982 à l'égard de recherches scientifiques;

iii. de rembourser avant 1982, en totalité ou en partie, une ou plusieurs dettes de la corporation jusqu'à concurrence d'un montant qui n'excède pas le coût pour la corporation d'un bien visé dans le sous-paragraphe *i* ou le montant des dépenses visées dans le sous-paragraphe *ii*, lorsque l'acquisition d'un tel bien ou l'engagement de telles dépenses, par la corporation, survient après le 11 décembre 1979 et avant le moment du remboursement; ou

iv. de toute combinaison des fins décrites dans les sous-paragraphes *i* à *iii*;

f) «titre de développement» à un moment quelconque signifie un titre qui, à ce moment, est une dette obligataire admissible qui

a été émise par une corporation privée dont le contrôle est canadien et à l'égard de laquelle un choix commun a été fait à un moment quelconque dans les 90 jours qui suivent le dernier en date du jour de son émission ou du 26 février 1981.

«**119.3** Lorsqu'une corporation verse à un contribuable un montant à titre d'intérêt sur un titre de développement qu'elle a émis, ce montant est réputé être reçu par le contribuable à titre de dividende imposable.

«**119.4** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une corporation a émis un titre de développement, aucune déduction ne doit être faite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'un montant payé ou à payer à titre d'intérêt sur ce titre et tout montant payé par la corporation à titre d'intérêt sur ce titre est réputé avoir été payé à titre de dividende imposable.

«**119.5** Malgré toute autre disposition de la présente partie, sauf aux fins du sous-paragraphe *i* des sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 771, le revenu imposable d'une corporation qui a émis un titre de développement est réputé, pour une année d'imposition, être égal à l'ensemble de son revenu imposable pour l'année déterminé par ailleurs et du montant à payer à titre d'intérêt sur le titre à l'égard d'une période de l'année pendant laquelle:

- a) la corporation n'était pas une corporation admissible;
- b) le bien acquis avec le produit de l'émission du titre ou le bien visé dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* de l'article 119.2 n'était pas un bien dont la corporation était propriétaire ou un bien utilisé par cette dernière à des fins désignées; ou
- c) la totalité ou la quasi-totalité du produit de l'émission d'un titre qui est une dette n'a pas été utilisée par la corporation pour le financement de son entreprise qu'elle exploitait immédiatement avant le moment de son émission, lorsque cette émission a été faite:
 - i. conformément à une proposition faite aux créanciers de la corporation ou à un arrangement conclu avec ceux-ci, approuvé par un tribunal compétent en vertu de la Loi sur la faillite (Statuts du Canada);
 - ii. à un moment où la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la corporation étaient sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite; ou

iii. en totalité ou en partie, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement d'une dette dont la corporation était redevable envers une personne avec laquelle la corporation n'avait pas de lien de dépendance, à un moment où, en raison de difficultés financières, la corporation était en défaut à l'égard de cette dette ou qu'il était raisonnable de prévoir qu'elle le deviendrait.

«**119.6** Aux fins de l'article 119.5, lorsqu'une corporation qui a émis un titre de développement aliène un bien désigné et que, dans les 30 jours suivant le jour de cette aliénation, le principal du titre est réduit d'un montant au moins égal à l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour la corporation sur les dépenses encourues par elle à l'égard de cette aliénation, le bien est réputé être la propriété de la corporation et être un bien utilisé à des fins désignées.

«**119.7** Malgré toute autre disposition de la présente loi, un montant payé ou à payer par un contribuable conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir un titre de développement est réputé être un montant payé ou à payer, selon le cas, sur un emprunt utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

«**119.8** Lorsqu'une corporation, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait une fausse déclaration dans un choix commun à l'égard d'un titre qu'elle a émis, l'article 119.5 doit se lire en y remplaçant l'expression «du montant à payer» par l'expression «de 3 fois le montant à payer».

«**119.9** Lorsque, à un moment donné, une corporation fait un choix commun à l'égard d'un titre qu'elle a émis et qu'à ce moment ou avant ce moment, elle ou une corporation qui lui est associée, au sens de l'article 230.2, avait fait un choix commun à l'égard d'un autre titre, la corporation, aux fins de la présente section, est réputée ne pas être une corporation admissible.

«**119.10** Aux fins de la présente section, une corporation admissible qui acquiert un bien d'une autre personne avec qui elle a, immédiatement après l'acquisition, un lien de dépendance, est réputée acquérir le bien de la personne de qui l'autre personne l'a acquis et ce, au moment où l'autre personne l'a acquis.».

2. Le présent article a effet depuis le 12 décembre 1979, sauf dans la mesure où l'article 119.5 de la Loi sur les impôts qu'il édicte réfère au sous-paragraphe i des sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi, auquel cas il s'applique à une année d'imposition se terminant après le 30 juin 1981. Toutefois,

un choix commun, au sens du paragraphe *c* de l'article 119.2 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article, est réputé avoir été fait dans le délai visé dans le paragraphe *f* de cet article 119.2, s'il est fait dans les 90 jours qui suivent le (*inscrire ici la date de la sanction du projet de loi n° 42*).

35. 1. L'article 130.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**130.1** Malgré les articles 128, 129 et 133, un contribuable ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite lorsque, à la fin de l'année, l'ensemble des montants déterminés en vertu des sous-paragraphes *i* à *ii.1* du paragraphe *e* de l'article 93 excède l'ensemble de ceux déterminés en vertu des sous-paragraphes *iii* à *vii* de ce paragraphe *e*, à l'égard de ses biens amortissables de cette catégorie, et que le contribuable n'est plus, à ce moment, propriétaire de biens de cette catégorie.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

36. 1. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule et par l'addition du paragraphe suivant:

«*c*) un montant payé ou à payer à titre de contribution à un régime de prestations aux employés.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé ou à payer après 1979.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, du suivant:

«**135.1** Le paragraphe *c* de l'article 135 ne s'applique pas à l'égard d'une contribution à un régime de prestations aux employés dans la mesure où cette contribution est versée à l'égard des services rendus par un employé qui ne réside pas au Canada et qui est employé régulièrement dans un pays autre que le Canada et ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée à l'égard des services rendus ou à être rendus au cours d'une période pendant laquelle cet employé réside au Canada.

Il en est de même lorsque le dépositaire du régime ne réside pas au Canada, dans la mesure où la contribution est versée à l'égard d'un employé soit qui ne réside pas au Canada au moment où la contribution est versée, soit qui a résidé au Canada pendant une période, ci-après appelée «période exclue», n'excédant pas 36

des 72 mois précédant ce moment et était un bénéficiaire en vertu du régime avant de devenir un résident du Canada, et ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée à l'égard des services rendus ou à être rendus au cours d'une période, autre qu'une période exclue, pendant laquelle l'employé réside au Canada.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une contribution versée après 1979.

38. 1. Cette loi est modifiée, par l'insertion, après l'article 137, du suivant:

«**137.1** La déduction permise à un employeur par l'article 137 à l'égard des services rendus par ses employés dans l'année doit être diminuée du montant ou de la partie de celui-ci qui est admissible en déduction en vertu de l'article 139.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé après 1980 qui n'est pas admissible en déduction dans le calcul du revenu d'un employeur pour une année d'imposition se terminant avant 1981.

39. 1. L'article 138 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après 1980 à l'égard d'un montant payé après 1980.

40. 1. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**139.** Un employeur peut également déduire l'ensemble de chaque paiement qu'il effectue dans l'année en vertu d'un régime enregistré de retraite à l'égard de services rendus dans l'année ou de services passés rendus par ses employés ou ses anciens employés si chacun de ces paiements:

a) est fait conformément à une recommandation d'un actuaire qualifié, effectuée dans l'année ou au cours de l'une des trois années qui précèdent l'année lorsque, dans ce dernier cas, les hypothèses demeurent valables pour l'année du paiement, d'après qui les ressources du régime doivent être augmentées d'un montant au moins égal à celui de cet ensemble afin d'assurer que l'employeur et le régime puissent satisfaire entièrement à toutes leurs obligations, le premier envers le régime et le second envers les employés et les anciens employés de l'employeur, y compris les obligations résultant de l'accroissement des prestations de retraite à payer en vertu du régime ou provenant du régime; et».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé après 1980 qui n'est pas admissible en déduction dans le calcul du revenu pour une année d'imposition se terminant avant 1981.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 144, du suivant:

«**144.1** Un contribuable ne peut déduire un montant payé ou qui devient à payer dans l'année à Sa Majesté du chef du Canada en vertu d'une obligation découlant d'une loi prescrite.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

42. 1. L'article 146.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**146.1** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas l'ensemble des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payés pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada ou d'une subdivision politique d'un tel pays, dans la mesure où ces impôts:

a) n'ont pas été payés à l'égard du revenu du contribuable provenant, pour l'année, d'une entreprise et attribuable à un établissement situé dans un pays autre que le Canada;

b) ne sont pas admissibles en déduction, en vertu de l'article 146, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

c) ne peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été payés par une corporation à l'égard du revenu provenant d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la corporation;

d) ne sont pas des impôts qui n'auraient pas été à payer par le contribuable s'il n'avait pas été un citoyen de ce pays autre que le Canada et qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme étant attribuables à un revenu provenant d'une source située dans un pays autre que le Canada; et

e) ne sont pas déduits, en vertu de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), dans le calcul de l'impôt à payer par le contribuable pour l'année en vertu de cette loi.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

3. De plus, lorsque l'article 146.1 de la Loi sur les impôts s'applique à l'année d'imposition 1980, il doit se lire ainsi:

«**146.1** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas l'ensemble des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payés pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada ou d'une subdivision politique d'un tel pays, dans la mesure où ces impôts n'ont pas été payés à l'égard du revenu du contribuable provenant, pour l'année, d'une entreprise et attribuable à un établissement situé dans ce pays, n'étaient pas admissibles en déduction, en vertu de l'article 146, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, ne peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été payés par une corporation à l'égard du revenu provenant d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la corporation et ne sont pas des impôts qui n'auraient pas été à payer par le contribuable s'il n'avait pas été un citoyen de ce pays autre que le Canada et qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme étant attribuables à un revenu provenant d'une source située dans un pays autre que le Canada.».

43. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) tout montant à payer par lui à titre d'honoraires à une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada) pour la certification d'un effet postdaté ne portant pas intérêt, tiré par le contribuable sur la banque et à payer dans les 366 jours suivant la date de la certification;»; et

2° par le remplacement du paragraphe *l* par les suivants:

«*l*) tout montant qu'il a inclus, en vertu des paragraphes *q* et *r* de l'article 87, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

«*m*) le montant de toute aide ou de tout avantage qu'il a reçu dans l'année sous forme de déduction ou de remboursement d'une dépense qui est un impôt ou une redevance, dans la mesure où:

i. cet impôt ou cette redevance aurait été admissible en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition s'il n'avait pas reçu un tel montant; et

ii. la déduction ou le remboursement a été inclus par le contribuable dans le montant déterminé en vertu du paragraphe *e* de l'article 399, du paragraphe *h* de l'article 412 ou du paragraphe *e* de l'article 418.6.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 11 décembre 1979.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, dans la mesure où il remplace le paragraphe *l* de l'article 157 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes et, dans la mesure où il édicte le paragraphe *m* de cet article, il s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157, des suivants:

«**157.1** La déduction permise à un contribuable par le paragraphe *j* de l'article 157, à l'égard d'un exercice financier y visé, doit être réduite d'un montant égal à 3% de la proportion du moindre du coût indiqué pour le contribuable de son inventaire admissible qu'il a aliéné pendant cet exercice financier, lors d'une opération désignée, en faveur d'une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance ou du coût indiqué pour lui de son inventaire admissible au début de cet exercice financier, que représente le nombre de jours dans cet exercice financier qui suivent le jour de l'aliénation sur 365.

«**157.2** Aux fins du présent article et de l'article 157.1, l'expression:

a) «inventaire admissible» signifie un bien corporel décrit dans le paragraphe *j* de l'article 157, autre qu'un bien immeuble ou un intérêt y afférent ou qu'un bien d'un contribuable qui devient un bien d'une nouvelle corporation en raison d'une fusion ou d'une unification;

b) «opération désignée» signifie la distribution d'un inventaire admissible par une corporation lors de sa liquidation, l'aliénation par un contribuable de la totalité ou de la quasi-totalité de son inventaire admissible ou l'aliénation, à un moment donné, par un contribuable, d'un inventaire admissible, lorsque l'un des buts principaux de cette dernière aliénation est de permettre à une personne avec qui le contribuable a un lien de dépendance de bénéficier d'une déduction, en vertu du paragraphe *j* de l'article 157, à l'égard de cet inventaire pour son premier exercice financier commençant après le moment donné, mais à l'exclusion d'une telle distribution ou d'une telle aliénation faite par un contribuable en faveur d'une autre personne durant un exercice financier de cette dernière qui se termine au moins 11 mois après le début de l'exercice financier du contribuable au cours duquel cette distribution ou cette aliénation survient.

«**157.3** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un contribuable reçoit un montant en vertu d'un contrat de rente à l'égard duquel un montant a été inclus dans le calcul de son revenu

pour une année d'imposition en vertu de l'article 92, le contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, le montant prévu par les règlements.».

2. Le présent article, dans la mesure où il édicte les articles 157.1 et 157.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 11 décembre 1979 et, dans la mesure où il édicte l'article 157.3 de cette loi, il s'applique à une année d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

45. 1. L'article 175 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**175.** Lorsqu'une corporation pourrait, sans le présent article, choisir en vertu des articles 180 à 182 de capitaliser des intérêts, des frais d'emprunts ou d'émission ou de les considérer comme des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, au sens que donnent à ces expressions les articles 360 à 418.14, engagés par la corporation dans l'année et que l'article 169 s'appliquerait en l'absence d'un tel choix au calcul du revenu de la corporation pour l'année, la proportion, visée dans l'article 170, de ces intérêts et frais, ne doit pas faire l'objet de ce choix.

«**175.1** 1. Malgré toute autre disposition de la présente loi, un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, sauf son revenu provenant d'une entreprise et calculé selon la méthode permise par le paragraphe 1 de l'article 194, un déboursé ou une dépense dans la mesure où ce déboursé ou cette dépense peut raisonnablement être considéré comme ayant été fait ou engagé soit en contrepartie de services à être rendus après la fin de l'année ou d'assurances visant une période postérieure à la fin de l'année, autre qu'un montant payé à l'égard de réassurance par un assureur, soit à titre d'intérêts, d'impôts, de taxes autres qu'une taxe sur les primes d'assurance, de loyers ou de redevances visant une telle période.

2. Tout montant ou toute partie d'un montant qui, sans le paragraphe 1, serait admissible en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, peut être déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition subséquente à laquelle ce montant ou cette partie peut raisonnablement être considéré comme se rapportant.».

2. Le présent article, dans la mesure où il remplace l'article 175 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition se terminant après le 6 mai 1974 et, dans la mesure où il édicte l'arti-

de 175.1 de cette loi, il s'applique à l'égard d'un déboursé fait ou d'une dépense engagée après le 11 décembre 1979.

46. 1. Les articles 180 et 181 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **180.** Un contribuable qui emprunte de l'argent pour acquérir un bien amortissable ou qui doit payer un montant pour cette acquisition peut choisir, en vertu du présent article, dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de la présente partie, d'ajouter au coût en capital de ce bien un montant ou la partie d'un montant qu'il désigne, lequel montant ou partie de montant serait autrement admissible en déduction pour l'année ou pour une ou plusieurs des 3 années d'imposition précédentes en vertu des articles 160, 163 et 176 dans le calcul de son revenu.

« **181.** Lorsque le montant emprunté a servi au contribuable à des fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien et que les dépenses encourues par le contribuable à ces fins sont des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, au sens des articles 362 à 418.14, le contribuable peut choisir, en vertu du présent article, dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de la présente partie, de traiter comme frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, comme frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, comme frais canadiens d'exploration, comme frais canadiens de mise en valeur ou comme frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, engagés par lui dans l'année, un montant ou la partie d'un montant qu'il désigne, lequel montant ou partie de montant serait autrement admissible en déduction pour l'année ou pour une ou plusieurs des 3 années d'imposition précédentes en vertu des articles 160, 163 et 176 dans le calcul de son revenu.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

47. 1. L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **191.** Une banque à laquelle la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada) s'applique ne peut déduire aucun montant en vertu des articles 140, 141, 210 et 211 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition; cependant, malgré les articles 128 et 129, elle peut déduire dans ce calcul un montant qui ne dépasse pas l'excédent visé dans le deuxième alinéa et qui, de l'avis du ministre, ne dépasse pas non

plus les besoins raisonnables de la banque, eu égard à toutes les circonstances.

L'excédent visé dans le premier alinéa est l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu de la banque pour une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des montants mis de côté ou en réserve pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à titre d'affectation générale de la banque par voie de réduction de la valeur de l'actif ou d'affectation à une réserve ou autre compte pour faire face aux pertes sur les prêts, aux créances mauvaises ou douteuses, à la dépréciation dans la valeur de l'actif, autre que les biens amortissables de la banque, ou à d'autres contingences.

Par contre, elle doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie qui, de l'avis du ministre, excède les besoins raisonnables de la banque, eu égard à toutes les circonstances, de l'ensemble des montants qui, à la fin de l'année, sont mis de côté ou en réserve par voie de réduction de la valeur de l'actif ou d'affectation à une réserve ou autre compte pour faire face aux pertes sur les prêts, aux créances mauvaises ou douteuses, à la dépréciation dans la valeur de l'actif, autre que les locaux de la banque, ou à d'autres contingences.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

48. 1. L'article 194 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, par ce qui suit:

«**194.** 1. Un contribuable peut choisir de calculer son revenu provenant d'une entreprise agricole ou de pêche pour une année d'imposition, selon la méthode de comptabilité de caisse, en vertu de laquelle le revenu de l'entreprise est réputé être égal:»; et

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. Lorsqu'une entreprise agricole ou de pêche est exploitée par plusieurs personnes, le choix mentionné dans le paragraphe 1 ne vaut pour l'une de ces personnes que si chacune d'entre elles l'a également fait.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, de la section et des articles suivants:

«SECTION VI.1

«RÉGIMES DE PRESTATIONS AUX EMPLOYÉS

«**209.1** Un contribuable qui verse des contributions à un régime de prestations aux employés à l'égard de ses employés ou anciens employés peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant que le dépositaire du régime lui alloue pour l'année en vertu de l'article 209.3 sans dépasser toutefois un montant égal à l'excédent de l'ensemble de ses contributions versées au régime pour l'année ou pour une année antérieure sur l'ensemble des montants qu'il a déduits, à l'égard du régime, dans le calcul de son revenu pour une année antérieure et des montants qu'il a reçus dans l'année ou dans une année antérieure à titre de remboursement de ses contributions au régime.

«**209.2** Un contribuable visé dans l'article 209.1 peut également déduire, lorsque toutes les obligations du régime à l'égard de ses employés et anciens employés ont été honorées à la fin de l'année et qu'après ce moment aucun bien du régime ne peut lui être payé ou autrement mis à sa disposition pour son profit, un montant égal à l'excédent de l'ensemble de ses contributions versées au régime pour l'année ou pour une année antérieure sur l'ensemble des montants qu'il a déduits, à l'égard du régime, dans le calcul de son revenu pour une année antérieure ou, en vertu de l'article 209.1, pour l'année et des montants qu'il a reçus dans l'année ou dans une année antérieure à titre de remboursement de ses contributions au régime.

«**209.3** Un dépositaire d'un régime de prestations aux employés doit allouer annuellement aux personnes qui ont versé des contributions à ce régime à l'égard de leurs employés ou anciens employés, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des paiements effectués dans l'année à même le régime ou en vertu du régime à leurs employés ou anciens employés ou pour leur profit, autres que la partie de ces paiements qu'un contribuable n'est pas tenu, en vertu de l'article 47.2, d'inclure dans le calcul de son revenu et qui constitue un remboursement des sommes versées par ce contribuable ou par un employé décédé dont ce contribuable est un héritier ou un représentant légal, sur le revenu du régime pour l'année.

«**209.4** Aux fins de l'article 209.3, le revenu d'un régime de prestations aux employés pour une année est l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent d'un paiement fait en vertu du régime par le dépositaire du régime dans l'année sur la partie de ce paiement déterminée de la façon prescrite comme représentant un retour de capital, lorsqu'il s'agit d'une rente, et

sur la partie de ce paiement qui pourrait raisonnablement, sans les articles 47.1 et 47.2, être considérée comme représentant un paiement de capital, dans les autres cas.

Malgré le premier alinéa, lorsque le régime est une fiducie, le revenu du régime pour une année est le montant qui serait, en l'absence des articles 652 à 682, son revenu pour l'année.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une prestation payée après 1979 en vertu d'un régime de prestations aux employés.

50. 1. Les articles 224 et 225 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**224.** Un contribuable peut aussi déduire un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *t* de l'article 87 ainsi que, dans la mesure prescrite, un montant n'excédant pas les dépenses faites dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure prenant fin après 1973 en remboursement des montants qui lui ont été versés à l'égard des dépenses pour recherches scientifiques encourues dans le but d'accroître ou de maintenir la capacité technologique d'une industrie canadienne.

«**225.** L'ensemble des montants qui peuvent être déduits par un contribuable en vertu des articles 222 à 224 doit être diminué de l'ensemble du montant prescrit, des montants qui lui ont été versés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure prenant fin après 1973 selon les modalités visées dans les règlements adoptés sous l'autorité de l'article 224 et des montants déduits en vertu des articles 222 à 224 et du paragraphe *a* de l'article 135 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 12 janvier 1981.

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.10, du suivant:

«**230.11** Aux fins de la présente section, lorsqu'une dépense admissible faite par un contribuable dans une année d'imposition serait, en l'absence du paragraphe 1 de l'article 175.1, admissible en déduction dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année, cette dépense est réputée ne pas être une dépense admissible faite par le contribuable dans l'année mais être une dépense admissible faite par le contribuable dans l'année d'imposition subséquente à laquelle la dépense peut raisonnablement être considérée comme se rapportant.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un déboursé ou d'une dépense fait ou engagé après le 11 décembre 1979.

52. 1. L'article 232.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**232.1** Une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provient de l'aliénation, après 1977, d'un bien qui est une action du capital-actions d'une corporation privée dont le contrôle est canadien ou qui est une créance due par une telle corporation, autre qu'une créance dont l'aliénation est faite par une corporation et qui est due à cette dernière par une autre corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Toutefois, l'aliénation d'un bien ne peut donner lieu à une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise que si l'article 299 s'applique à cette aliénation ou si l'aliénation du bien est faite par un contribuable en faveur d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance.».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 16 novembre 1978.

53. 1. L'article 236.1 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 13 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**236.1** La perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, dans le cas d'une action visée dans le premier alinéa de l'article 232.1, se calcule en soustrayant de la perte déterminée conformément au présent titre le montant qui doit être ajouté en raison de l'application du paragraphe *b* de l'article 535, après 1977, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action ou de toute autre action, appelée dans le présent alinéa «action de remplacement», par laquelle l'action ou une action de remplacement a été remplacée ou contre laquelle l'action ou une action de remplacement a été échangée.

Dans le cas d'une action visée dans le premier alinéa de l'article 232.1 qui a été émise avant 1972, autre qu'une action que le contribuable a acquise après 1971 d'une personne avec qui il n'avait pas de lien de dépendance, ou d'une action, appelée dans le présent alinéa et dans le troisième alinéa «action d'échange», par laquelle une telle action émise avant 1972 ou une action d'échange a été remplacée ou contre laquelle une telle action émise avant 1972 ou une action d'échange a été échangée, il doit également être soustrait de la perte déterminée conformément au présent titre l'ensemble des montants que le contribuable, son conjoint ou une fiducie dont le contribuable ou son conjoint était un bénéficiaire, a reçus, après 1971 et avant le moment qui suit immédiatement l'aliénation de l'action, à titre de dividendes imposables sur cette

action ou sur toute autre action à l'égard de laquelle l'action aliénée est une action d'échange ou qui sont à recevoir à ce titre par l'une de ces personnes au moment de l'aliénation de l'action.

De plus, lorsque le contribuable est une fiducie à laquelle le paragraphe *a* de l'article 653 s'applique et que l'action est une action visée dans le deuxième alinéa, il doit également être soustrait de la perte déterminée conformément au présent titre, l'ensemble des montants que l'auteur, au sens du paragraphe 2 de l'article 658, ou son conjoint, a reçus après 1971 à titre de dividendes imposables sur cette action ou sur toute autre action à l'égard de laquelle l'action aliénée est une action d'échange ou qui sont à recevoir à ce titre par l'un d'eux au moment de l'aliénation de l'action.».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 11 décembre 1979.

54. 1. L'article 250.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**250.2** Aux fins de la présente section, «valeur canadienne» désigne un titre, autre qu'un titre prescrit, qui est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada, une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou une obligation, un effet de commerce, un billet, une hypothèque, un *mortgage* ou un autre titre semblable émis par une personne résidant au Canada.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

55. 1. L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, aux fins du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé dans le paragraphe *f* de l'article 93 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend pas un montant réputé être un dividende en vertu des articles 505 et 506 et non réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *a* de l'article 308.1 ou du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit.».

2. Le présent article a effet depuis le 12 décembre 1979.

56. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*e*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation et que le contribuable, après 1971, fait un apport de capi-

tal à la corporation, autrement que par un prêt, que par l'aliénation d'une action d'une filiale étrangère d'un contribuable à laquelle s'applique l'article 540 ou, sous réserve de l'article 256, que par l'aliénation d'un bien à l'égard duquel le contribuable et la corporation ont fait le choix visé dans les articles 518 ou 529, la partie de cet apport qui ne peut raisonnablement être considérée comme un don fait à une personne, autre que la corporation, liée au contribuable ou pour le profit de cette personne et qui est représentée par la proportion:»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* par le suivant:

«*i.* un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant le moment donné, égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée dans l'article 608, dans le revenu de la société provenant de toute source pour cet exercice financier, calculé comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte des mots «la moitié» dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et dans les articles 107, 231 et 265 et comme si le paragraphe *l*, les articles 89 à 91, 144, 144.1, 145, 308 à 308.6 et 425, le paragraphe *j* de l'article 157, le paragraphe *b* de chacun des articles 200 et 201, le paragraphe 2 de l'article 497 et les dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) à l'égard du revenu provenant de l'exploitation d'une nouvelle mine, n'existaient pas;»;

3° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *vii* du paragraphe *i*, du mot «et» et par le remplacement du sous-paragraphe *viii* de ce paragraphe *i* par les suivants:

«*viii.* un montant réputé, avant le moment donné, en vertu de l'article 600.1, être un montant visé dans le paragraphe *b* de l'article 399, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 412, dans le paragraphe *c* de cet article 412, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 418.6 ou dans le paragraphe *c* de cet article 418.6 à l'égard du contribuable; et

«*ix.* la part du contribuable de toute aide ou de tout avantage que la société a reçu ou est devenue en droit de recevoir après 1971 et avant le moment donné d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard de biens miniers canadiens ou de frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Canada ou qui est relié à de tels biens ou à de tels frais, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevance ou d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme;» et

4° par le remplacement, à la fin du paragraphe *l*, du point par un point-virgule et par l'addition, après ce paragraphe *l*, de ce qui suit:

«CONTRAT DE RENTE

«*m*) lorsque le bien est une participation dans un contrat de rente, autre qu'un contrat de rente viagère au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 121, tout montant à l'égard d'une telle participation qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, en vertu de l'article 92, pour une année d'imposition commençant avant le moment donné.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport de capital fait après le 11 décembre 1979.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, sauf lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 de la Loi sur les impôts qu'il remplace réfère à l'article 144.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, dans la mesure où ce dernier sous-paragraphe édicte le sous-paragraphe *ix* de ce paragraphe *i*, s'appliquent à l'égard de la détermination du prix de base rajusté d'un intérêt dans une société après le 28 octobre 1980 et d'un intérêt dans une société qu'une personne a aliéné après 1976 et avant le 29 octobre 1980 lorsque, dans ce dernier cas, cette personne en fait le choix en la forme prescrite dans les 90 jours qui suivent le (*inscrire ici la date de la sanction du projet de loi n° 42*).

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, dans la mesure où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 de la Loi sur les impôts qu'il remplace réfère à l'article 144.1 de cette loi, s'applique à l'égard de la détermination du prix de base rajusté d'un intérêt dans une société après le 31 décembre 1980.

5. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, dans la mesure où il remplace le sous-paragraphe *viii* du paragraphe *i* de l'article 255 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

6. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination du prix de base rajusté d'une participation dans un contrat de rente après le 28 octobre 1980.

57. 1. L'article 257 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) lorsque le bien a été reçu en contrepartie d'un paiement visé dans l'article 383 que le contribuable a fait à une corporation d'exploration en participation au sens de l'article 382, à titre de corporation actionnaire d'une telle corporation, à l'égard des frais

canadiens d'exploration et de mise en valeur, au sens de l'article 364, des frais canadiens d'exploration, au sens des articles 395 et 396, des frais canadiens de mise en valeur, au sens des articles 408 et 409, ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, au sens des articles 418.2 et 418.3, engagés par cette corporation d'exploration en participation, la partie de ce paiement qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une partie convenue visée dans les articles 381, 406, 417 ou 418.13, selon le cas;»;

2° par le remplacement des paragraphes *h* et *i* par les suivants:

«*h*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation d'exploration en participation au sens de l'article 382 et résidant au Canada à laquelle le contribuable a fait après 1971 un apport de capital qui n'était pas un prêt et qui a été inclus dans le calcul du prix de base rajusté du bien en vertu du paragraphe *e* de l'article 255, la partie de cet apport qui peut raisonnablement être considérée comme étant une portion d'une partie convenue visée dans les articles 381, 406, 417 ou 418.13, selon le cas;

«*i*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation, un intérêt dans une telle action ou un droit y afférent, acquis avant le 1^{er} août 1976, un montant égal aux frais engagés par le contribuable en contrepartie de l'acquisition du bien, dans la mesure où ces frais sont pour lui des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 364, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 395, des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 408 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2;»;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *l* par les suivants:

«*i*. un montant à l'égard de chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant le moment donné, qui est égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée dans l'article 608, dans la perte de la société provenant de toute source pour cet exercice financier, calculée comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte des mots «la moitié» dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et dans les articles 107 et 231 et comme si les articles 89 à 91, 144, 144.1, 145, 205 à 207, 235, 236.2 à 241, 264, 271, 273, 288, 293, 308 à 308.6 et 425 ainsi que le paragraphe *j* de l'article 157, n'existaient pas;

«*ii*. un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant le moment donné, à l'exception d'un exercice financier postérieur à celui pendant lequel

le contribuable a cessé d'être membre de la société, égal à la part du contribuable dans l'ensemble des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, au sens de l'article 364, des frais canadiens d'exploration, au sens des articles 395 et 396, des frais canadiens de mise en valeur, au sens des articles 408 et 409, et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, au sens des articles 418.2 et 418.3, engagés par la société dans l'exercice financier et des montants qui, sans le paragraphe *d* de l'article 600, seraient admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la société pour l'exercice financier en vertu de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) à l'égard des frais d'exploration et de mise en valeur;»; et

4° par le remplacement, à la fin du paragraphe *q*, du point par un point-virgule et par l'addition, après ce paragraphe *q*, de ce qui suit:

«CONTRAT DE RENTE

«r) lorsque le bien est une participation dans un contrat de rente, autre qu'un contrat de rente viagère au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 121, tout montant à l'égard d'une telle participation qui a été déduit dans le calcul du revenu du contribuable, en vertu de l'article 157.3, pour une année d'imposition commençant avant le moment donné.».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, dans la mesure où il remplace le sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 de la Loi sur les impôts, s'applique, sauf lorsque ce sous-paragraphe *i* réfère à l'article 144.1 de cette loi, à l'égard de la détermination du prix de base rajusté d'un intérêt dans une société après le 28 octobre 1980 et d'un intérêt dans une société qu'une personne a aliéné après 1976 et avant le 29 octobre 1980 lorsque, dans ce dernier cas, cette personne en fait le choix en la forme prescrite dans les 90 jours qui suivent le (*inscrire ici la date de la sanction du projet de loi n° 42*), dans la mesure où ce sous-paragraphe *i* réfère à cet article 144.1, il s'applique à l'égard d'une telle détermination après le 31 décembre 1980 et, dans la mesure où il remplace le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *l*, il s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination du prix de base rajusté d'une participation dans un contrat de rente après le 28 octobre 1980.

58. 1. L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«a) le gain pour une année d'imposition donnée provenant de l'aliénation de l'ancien bien est réputé être égal à l'excédent, sur le montant que peut réclamer le contribuable et qui ne dépasse pas un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la partie du produit de l'aliénation de l'ancien bien qui échoit après la fin de l'année donnée et qui peut raisonnablement être considérée comme étant une partie du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i à l'égard du bien, de l'un ou l'autre des montants suivants, selon le cas:

i. lorsque l'année donnée est celle dans laquelle le produit de l'aliénation de l'ancien bien devient à recevoir par le contribuable, le moindre des montants déterminés en vertu des sous-paragraphe i ou ii du paragraphe b; ou

ii. lorsque l'année donnée est postérieure à celle dans laquelle le produit de l'aliénation de l'ancien bien devient à recevoir par le contribuable, le montant qu'il a soustrait, en vertu du présent paragraphe, de l'un ou l'autre des montants déterminés en vertu du sous-paragraphe i ou du présent sous-paragraphe, selon le cas, dans le calcul de son gain pour l'année qui précède l'année donnée provenant de l'aliénation de l'ancien bien; et

«b) le coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, le coût en capital pour lui de l'immobilisation de remplacement, à un moment postérieur à celui de l'aliénation par lui de l'ancien bien, est réputé être celui qui est déterminé par ailleurs moins l'excédent de:

i. l'excédent du produit de l'aliénation de l'ancien bien sur l'ensemble du prix de base rajusté de l'ancien bien pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation et des déboursés qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées aux fins de l'aliénation; sur

ii. l'excédent du produit de l'aliénation de l'ancien bien sur l'ensemble du coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, du coût en capital pour lui déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, de l'immobilisation de remplacement et des déboursés qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées aux fins de l'aliénation.».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 11 décembre 1979.

59. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 280.2, des suivants:

«**280.3** Aux fins des articles 96, 278 et 279, lorsqu'un contribuable aliène un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un édifice et en partie du terrain sur lequel cet édifice est érigé ou qui est nécessaire à l'utilisation de cet édifice ou un intérêt dans un tel bien, l'excédent du produit de l'aliénation d'une seule telle partie, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le coût ou, s'il

s'agit d'un bien amortissable, sur le coût en capital pour le contribuable d'un bien de remplacement de cette partie est réputé ne pas être le produit de l'aliénation de cette partie mais être le produit de l'aliénation de l'autre partie, dans la mesure où le contribuable en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite conformément à la présente partie pour l'année dans laquelle il acquiert le bien de remplacement.

«**280.4** L'article 235 s'applique, en l'adaptant, au montant qu'un contribuable peut soustraire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 279, de l'un ou l'autre des montants déterminés en vertu des sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, de ce paragraphe dans le calcul d'un gain pour une année d'imposition.».

2. Le présent article, dans la mesure où il édicte l'article 280.3 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 31 mars 1977, sauf que lorsqu'un contribuable acquiert un bien de remplacement dans une année d'imposition se terminant avant le 26 février 1981, l'expression «l'année dans laquelle il acquiert le bien de remplacement», dans cet article 280.3, doit se lire comme étant l'expression «l'année qui comprend le 26 février 1981». Toutefois, un choix qui devait être fait dans une déclaration fiscale pour une année qui comprend le 26 février 1981, est réputé avoir été fait dans une telle déclaration s'il est fait dans une déclaration écrite produite au ministre par le contribuable dans les 90 jours qui suivent le (*inscrire ici la date de la sanction du projet de loi n° 42*).

3. Le présent article, dans la mesure où il édicte l'article 280.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 11 décembre 1979.

60. 1. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une option d'acheter des actions du capital-actions d'une corporation par suite de l'engagement, conformément à une entente décrite dans le paragraphe *e* de l'article 364 ou à laquelle le paragraphe *e* des articles 395 ou 408 ou le paragraphe *c* de l'article 418.2, selon le cas, réfère, de frais visés dans ces paragraphes.».

2. Le présent article a effet depuis le 12 décembre 1979.

61. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301, du suivant:

«**301.1** Malgré l'article 301, lorsqu'un contribuable acquiert, dans des circonstances qui, en l'absence du présent article, permettraient à cet article 301 de s'appliquer, une action d'une seule

catégorie du capital-actions d'une corporation en échange d'une immobilisation décrite dans cet article 301 et que la juste valeur marchande d'une telle immobilisation immédiatement avant cet échange excède la juste valeur marchande de l'action immédiatement après cet échange de sorte qu'il est raisonnable de considérer une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable a voulu conférer à une personne qui lui est liée, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé avoir aliéné l'immobilisation pour un produit d'aliénation égal au moindre de l'ensemble de cette partie de cet excédent et du prix de base rajusté pour lui de l'immobilisation immédiatement avant l'échange ou de la juste valeur marchande de l'immobilisation au même moment;

b) la perte en capital du contribuable provenant de l'aliénation de l'immobilisation est réputée être nulle; et

c) le coût pour le contribuable de l'action ainsi acquise est réputé être le moindre du prix de base rajusté pour lui de l'immobilisation immédiatement avant l'échange ou de l'ensemble de la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de l'action ainsi acquise et du montant qui, en l'absence du paragraphe b, constituerait la perte en capital du contribuable provenant de l'aliénation de l'immobilisation.».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'échange d'une immobilisation après le 11 décembre 1979.

62. 1. L'article 302 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**302.** Aux fins du présent titre, lorsqu'un contribuable acquiert après 1971 un bien, autre qu'un contrat de rente, non visé dans les articles 304 à 306 et qu'un montant, à l'égard de la valeur de ce bien, est inclus autrement qu'en vertu des articles 48 à 58 dans le calcul de son revenu, le montant ainsi inclus doit être ajouté dans le calcul du coût de ce bien.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

63. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306, du suivant:

«**306.1** Malgré toute autre disposition de la présente loi, le coût pour une corporation d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une filiale entièrement contrôlée qu'elle a reçue en contrepartie d'un bien qu'elle a aliéné en faveur de cette filiale lors d'une opération prescrite, est réputé être égal au moindre du coût de l'action pour la corporation déterminé par ailleurs

immédiatement après l'aliénation ou du montant par lequel le capital versé relatif à cette catégorie a été augmenté en raison de l'émission de cette action.».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 11 décembre 1979.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308, des suivants:

«**308.1** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une corporation qui réside au Canada reçoit, après le 21 avril 1980, un dividende imposable visé dans l'article 308.2 à l'égard duquel elle a droit à une déduction en vertu des articles 738 ou 845, le montant de ce dividende, sauf la partie prescrite de celui-ci, est réputé:

a) ne pas être un dividende reçu par la corporation;

b) lorsqu'une corporation a aliéné l'action visée dans le paragraphe a de l'article 308.2, être le produit de l'aliénation de cette action dans la mesure où ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans le calcul de ce produit; et

c) lorsqu'une corporation n'a pas aliéné l'action visée dans le paragraphe a de l'article 308.2, être un gain pour la corporation provenant de l'aliénation d'une immobilisation pour l'année dans laquelle le dividende est reçu.

«**308.2** L'article 308.1 ne s'applique que dans le cas d'un dividende imposable qu'une corporation reçoit:

a) comme partie d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui ont commencé après le 21 avril 1980, dont l'un des buts ou, lorsqu'il s'agit d'un dividende visé dans l'article 506, l'un des résultats, est de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans ce dividende, serait réalisée lors d'une aliénation, à sa juste valeur marchande immédiatement avant le paiement du dividende, d'une action du capital-actions d'une corporation et qui pourrait raisonnablement être considérée comme étant attribuable à autre chose qu'à du revenu gagné ou réalisé par une corporation après 1971 et avant la réception du dividende; et

b) comme partie d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, dont le résultat est une aliénation d'un bien en faveur d'une personne avec qui la corporation n'a aucun lien de dépendance ou une augmentation sensible de l'intérêt dans une corporation d'une personne avec qui la corporation qui reçoit le dividende n'a aucun lien de dépendance.

«**308.3** L'article 308.1 ne s'applique pas dans le cas d'un dividende reçu par une corporation dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont le but principal est d'effectuer une réorganisation afin de distribuer des biens d'une corporation à une ou plusieurs corporations bénéficiaires, si, à l'égard de chaque genre de bien distribué par la corporation, la juste valeur marchande des biens de ce genre reçus par chaque corporation bénéficiaire est égale ou quasi égale à la proportion de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de ce genre dont la corporation était propriétaire immédiatement avant la série d'opérations ou d'événements, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des actions du capital-actions de la corporation dont la corporation bénéficiaire était propriétaire ou dont une personne qui, immédiatement après la série d'opérations ou d'événements, est propriétaire de toutes les actions émises du capital-actions de cette corporation bénéficiaire, était propriétaire et la juste valeur marchande, immédiatement avant la série d'opérations ou d'événements, de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la corporation.

«**308.4** Aux fins de l'article 308.3, une série d'opérations ou d'événements est réputée comprendre tout événement ou opération qui y est rattaché et qui survient en vue de la réalisation de la série.

«**308.5** Aux fins de l'article 308.1 et du paragraphe *a* de l'article 308.2, lorsqu'il peut être raisonnable de considérer que le but principal d'une ou de plusieurs opérations ou événements est de faire en sorte que deux ou plusieurs personnes aient entre elles un lien de dépendance de façon à rendre cet article et ce paragraphe inapplicables, ces personnes sont réputées n'avoir entre elles aucun lien de dépendance.

«**308.6** Aux fins de la présente section:

a) la partie d'un gain en capital attribuable à un revenu qu'une corporation prévoit gagner ou réaliser après la date de réception du dividende visé dans l'article 308.1 et dans le paragraphe *a* de l'article 308.2 est réputée être une partie du gain en capital qui peut être attribuable à autre chose qu'à du revenu;

b) le revenu gagné ou réalisé par une corporation pour une période pendant la totalité de laquelle elle résidait au Canada et n'était pas une corporation privée est réputé être l'ensemble de:

i. son revenu déterminé par ailleurs pour la période en supposant qu'aucun montant n'est admissible en déduction par elle en vertu du paragraphe *j* de l'article 157 et des articles 230.1 à 230.11;

ii. la moitié de l'excédent, pour la période, de l'ensemble de ses gains en capital sur l'ensemble de ses pertes en capital; et

iii. l'ensemble des montants relatifs à une entreprise que la corporation a exploitée à un moment quelconque au cours de la période et dont chacun est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard de l'entreprise qui sont devenus à recevoir par la corporation au cours de la période sur l'ensemble de la partie admise des immobilisations intangibles de la corporation à l'égard de l'entreprise au début de la période et de la moitié de l'ensemble des montants d'immobilisations intangibles à payer ou déboursés par la corporation au cours de la période à l'égard de l'entreprise;

c) le revenu gagné ou réalisé par une corporation pour une période pendant la totalité de laquelle elle était une corporation privée est réputé être son revenu déterminé par ailleurs pour la période en supposant qu'aucun montant n'est admissible en déduction par elle en vertu du paragraphe *j* de l'article 157 et des articles 230.1 à 230.11;

d) le revenu gagné ou réalisé par une corporation pour une période qui se termine à un moment où cette corporation est une filiale étrangère d'une autre corporation, est réputé être l'ensemble, à ce moment, du montant qui serait admissible en déduction par cette autre corporation en vertu du paragraphe *a* de l'article 746 et du montant qui serait admissible en déduction par cette autre corporation en vertu du paragraphe *b* de cet article, si cette autre corporation:

i. avait été propriétaire de toutes les actions du capital-actions de cette filiale immédiatement avant ce moment;

ii. avait aliéné à ce moment toutes les actions visées dans le sous-paragraphe i pour un produit d'aliénation égal à leur juste valeur marchande au même moment; et

iii. avait fait un choix en vertu de l'article 589 à l'égard de la totalité du produit d'aliénation visé dans le sous-paragraphe ii;

e) deux ou plusieurs personnes sont réputées n'avoir aucun lien de dépendance et ne pas être liées entre elles lorsque l'une est le frère ou la soeur de l'autre; et

f) lorsqu'une corporation reçoit un dividende dont une partie est un dividende imposable:

i. la corporation peut désigner, dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est reçu, toute partie du dividende imposable comme étant un dividende imposable distinct; et

ii. la partie du dividende imposable qui excède la partie désignée en vertu du sous-paragraphe i est réputée être un dividende imposable distinct.».

2. Le présent article a effet depuis le 22 avril 1980.

65. 1. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) d'allocation de retraite, autre qu'un montant reçu en vertu d'un régime de prestations aux employés ou provenant d'un tel régime;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après 1979.

66. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) un montant reçu à la suite d'une ordonnance d'un tribunal compétent à titre d'allocation à payer périodiquement pour l'entretien du contribuable, de ses enfants ou à la fois du contribuable et de ses enfants, si, au moment où le paiement est reçu et durant le reste de l'année, le contribuable vit séparé de la personne tenue de faire ce paiement et est le conjoint de cette personne ou un particulier décrit dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 454;»; et

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) un montant reçu à titre de frais et dépens alloués par un tribunal à l'occasion d'un appel relatif à une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité, visée dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 336, ou à titre de remboursement de frais engagés relativement à une cotisation ou à une décision visée dans le sous-paragraphe iii de ce sous-paragraphe *e* ou à une décision visée dans le sous-paragraphe iv de ce sous-paragraphe *e* si, relativement à une telle cotisation ou décision, un montant a été ou peut être déduit en vertu de ce sous-paragraphe *e* dans le calcul du revenu du contribuable;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait soit après le 11 décembre 1979 à la suite d'une ordonnance rendue après cette date, soit, dans tout autre cas où l'auteur du paiement et le contribuable en conviennent par écrit dans une année d'imposition, dans cette année et dans les années d'imposition subséquentes.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant relatif à des frais engagés après le 11 décembre 1979.

67. 1. Les articles 313 et 313.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**313.** Lorsqu'un arrêt, une ordonnance, un jugement ou une entente écrite visé dans les paragraphes *a* ou *b* de l'article 312 ou une modification s'y rapportant intervient après le 6 mai 1974 et prévoit le paiement périodique d'un montant au contribuable, par une personne qui est son conjoint, son ex-conjoint ou un particulier visé dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 454, ou pour le bénéficiaire du contribuable ou d'un enfant sous la garde de ce dernier, ce paiement ou toute partie de celui-ci, lorsque versé, est réputé, aux fins des paragraphes *a* ou *b* de l'article 312, avoir été fait au contribuable et reçu par lui s'il vivait séparé de cette personne au moment où le paiement a été fait et durant le reste de l'année pendant laquelle il a été fait.

«**313.1** Le contribuable doit aussi inclure un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de subvention en vertu d'un programme prescrit relatif à l'isolation des maisons ou à la conversion énergétique ou que reçoit dans l'année à ce titre son conjoint qui réside avec lui à ce moment et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, dans la mesure où le paragraphe *s* de l'article 87 n'exige pas l'inclusion de ce montant dans le calcul du revenu du contribuable ou de celui de son conjoint pour l'année ou pour une année subséquente, sauf lorsque ce contribuable réside avec son conjoint et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année.».

2. Le présent article, dans la mesure où il remplace l'article 313 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un paiement fait soit après le 11 décembre 1979 à la suite d'une ordonnance rendue après cette date, soit, dans tout autre cas où l'auteur du paiement et le contribuable en conviennent par écrit dans une année d'imposition, dans cette année et dans les années d'imposition subséquentes et, dans la mesure où il remplace l'article 313.1 de cette loi, il s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

68. 1. L'article 317 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**317.** Un contribuable doit inclure un montant qu'il reçoit à titre de prestation de retraite, y compris une pension, un supplément ou une allocation au conjoint reçus en vertu de la Loi sur la

sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada), un paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale, ainsi qu'une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, en excluant toutefois la partie de ce montant qu'il reçoit en vertu d'un régime de prestations aux employés ou qui provient d'un tel régime et dont l'article 47.1 exige l'inclusion dans le calcul de son revenu ainsi qu'un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources ou des besoins et fait par un organisme de charité enregistré ou en vertu d'un programme prescrit prévu par une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après 1979.

69. 1. L'article 329 de cette loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau remplacé par les suivants:

«**329.** Une corporation de mise en valeur, au sens de l'article 363, ou qui était une telle corporation au moment de l'acquisition d'un bien visé dans le paragraphe *c* de l'article 328, d'un bien minier canadien qui est un bien visé dans les paragraphes *a*, *c* ou *d* de l'article 370 ou d'un bien visé dans le paragraphe *f* de l'article 370 à l'égard d'un bien visé dans les paragraphes *a*, *c* ou *d* de ce dernier article et toute autre personne prescrite doivent inclure, dans le montant visé dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 418.6, le produit de l'aliénation d'un tel bien dans la mesure où ce produit devient à recevoir.

«**329.1** Un contribuable doit inclure, dans le montant visé dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 412, le produit de l'aliénation d'un bien minier canadien qui est un bien visé dans les paragraphes *b*, *d.1* ou *e* de l'article 370 ou d'un bien visé dans le paragraphe *f* de l'article 370 à l'égard d'un bien visé dans les paragraphes *b*, *d.1* ou *e* de ce dernier article, dans la mesure où ce produit devient à recevoir.».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 11 décembre 1979.

70. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 332, des suivants:

«**332.1** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble:

a) de 33 $\frac{1}{3}$ % de chaque montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais après le 11 décembre 1979 et à l'égard duquel la

contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action, qu'un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie ou qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, ou en services, dont le coût pour le contribuable peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense dont le montant a été inclus dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable ou, lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante d'une corporation remplacée, de la corporation remplacée, selon le cas;

b) de 33 $\frac{1}{3}$ % de chaque montant déterminé en vertu de l'article 332.2 à l'égard d'une aliénation, dans l'année mais après le 11 décembre 1979, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, autre qu'une aliénation d'un tel bien en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance et qu'il avait déjà utilisé, dont le coût en capital a été inclus dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou, lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante d'une corporation remplacée, de la corporation remplacée, selon le cas:

c) de 33 $\frac{1}{3}$ % de chaque montant déterminé en vertu de l'article 332.2 à l'égard d'une aliénation, dans l'année mais après le 11 décembre 1979, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable qui est du matériel d'exploitation de sable bitumineux, autre qu'une aliénation d'un tel bien en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance et qu'il avait déjà utilisé, et dont le coût en capital a été inclus dans le calcul de l'épuisement additionnel du contribuable, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou, lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante d'une corporation remplacée, de la corporation remplacée, selon le cas;

d) de 50% de chaque montant déterminé en vertu de l'article 332.2 à l'égard d'une aliénation, dans l'année mais après le 11 décembre 1979, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable qui est du matériel de récupération primaire, autre qu'une aliénation d'un tel bien en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance et qu'il avait déjà utilisé, et dont le coût en capital a été inclus dans le calcul de l'épuisement additionnel du contribuable, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou, lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante d'une corporation remplacée, de la corporation remplacée, selon le cas; et

e) de 66 $\frac{2}{3}$ % de chaque montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais après le 11 décembre 1979 et à l'égard duquel la

contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action ou un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense relative à un puits de pétrole ou de gaz à l'égard de laquelle un montant a été inclus dans le calcul du compte d'exploration du contribuable ou, lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante d'une corporation remplacée, de la corporation remplacée, selon le cas.

«**332.2** Aux fins des paragraphes *b*, *c* ou *d* de l'article 332.1, le montant à l'égard d'une aliénation d'un bien y visé est égal au moindre du coût en capital du bien pour le contribuable, pour la personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou pour la corporation remplacée, selon le cas, calculé sans tenir compte des articles 180 ou 182, ou du produit de l'aliénation du bien.

«**332.3** Aux fins des articles 332.1 et 332.2 et du présent article:

a) «corporation remplaçante» signifie une corporation qui a acquis, après le 7 novembre 1969, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation, appelée dans les articles 332.1 et 332.2 la «corporation remplacée», qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada, lorsque, à l'égard d'une acquisition de biens après le 16 novembre 1978 résultant d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, ces deux corporations ont fait conjointement le choix prévu par les articles 404.1 ou 415.3; et

b) «seconde corporation remplaçante» signifie une corporation qui a acquis, après le 7 novembre 1969, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation qui était une corporation remplaçante et qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada, lorsque, à l'égard d'une acquisition de biens après le 16 novembre 1978 résultant d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, ces deux corporations ont fait conjointement le choix prévu par les articles 404.1 ou 415.3.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

71. 1. L'article 333 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«De même, les expressions «compte d'exploration», «épuiement additionnel», «épuiement gagné», «matériel d'exploitation de sable bitumineux» et «matériel de récupération primaire» ont, aux fins du présent chapitre, le sens que leur donnent les règlements.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

72. 1. L'article 333.1 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) l'ensemble de tels produits qui deviennent ainsi à recevoir par lui dans l'année, dans la mesure où ils ont été inclus dans le montant visé dans les sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* des articles 412 ou 418.6 à son égard;».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

73. 1. L'article 333.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**333.2** 1. Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de laquelle il a exercé le choix prévu par l'article 333.1, l'excédent du montant déduit en vertu de cet article sur l'ensemble des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'il engage dans ses 10 années d'imposition qui suivent immédiatement l'année et qu'il indique dans sa déclaration fiscale produite pour l'année dans laquelle ils sont engagés.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

74. 1. L'article 333.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**333.3** Les frais canadiens d'exploration, les frais canadiens de mise en valeur et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'un contribuable engage dans une année d'imposition et qu'il indique dans sa déclaration fiscale conformément à l'article 333.2 sont réputés ne pas être de tels frais, sauf aux fins des articles 386, 387, 391, 392 et 392.1 et du calcul de son épuiement gagné au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 360.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

75. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant:

«*b*) un montant payé dans l'année par un particulier à la suite d'une ordonnance d'un tribunal compétent à titre d'allocation à payer périodiquement pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois, si, au moment où le paiement est fait et durant le reste de l'année, le particulier vit séparé du bénéficiaire à qui il est tenu de faire ce paiement et qui est son conjoint ou un particulier décrit dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 454;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 par le suivant:

«*e*) un montant payé dans l'année par le contribuable à titre d'honoraires ou de frais engagés pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou un appel relatif à:

i. une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité en vertu de la présente loi, d'une loi semblable du Canada ou d'une autre province ou de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);

ii. une cotisation de tout impôt sur le revenu qu'il peut déduire en vertu de l'article 772 ou de tout intérêt ou pénalité y afférent;

iii. une cotisation ou décision en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi; ou

iv. une décision de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un arbitre en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada);»; et

3° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

«2. Lorsqu'un arrêt, une ordonnance, un jugement ou une entente écrite visé dans les sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1 ou une modification s'y rapportant intervient après le 6 mai 1974 et prévoit le paiement périodique d'un montant par le contribuable à une personne qui est son conjoint, son ex-conjoint, un particulier visé dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 454 ou pour le bénéfice d'une telle personne ou d'un enfant sous la garde d'une telle personne, ce paiement ou toute partie de celui-ci, lorsque versé, est réputé, aux fins des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1, avoir été fait à cette personne et reçu par elle si le

contribuable vivait séparé de cette personne au moment où le paiement a été fait et durant le reste de l'année pendant laquelle il a été fait.

«3. Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas d'une prestation de retraite, d'un paiement en vertu d'un régime de prestations aux employés ou provenant d'un tel régime, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un contrat de rente d'étalement ou dans le cas d'une rente payée ou achetée conformément à un régime d'intéressement différé ou à un régime révoqué suivant l'article 876.»

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe, dans la mesure où ce dernier sous-paragraphe remplace le paragraphe 2 de l'article 336 de la Loi sur les impôts, s'appliquent à l'égard d'un paiement fait soit après le 11 décembre 1979 à la suite d'une ordonnance rendue après cette date, soit, dans tout autre cas où le bénéficiaire et le contribuable en conviennent par écrit dans une année d'imposition, dans cette année et dans les années d'imposition subséquentes.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 11 décembre 1979.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, dans la mesure où il remplace le paragraphe 3 de l'article 336 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un paiement effectué après 1979.

76. 1. L'article 339 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) la partie de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu du paragraphe *a* de l'article 311 ou des articles 317 ou 885, et de chaque remboursement prescrit de déductions à titre de solde différé, qui est désignée par le contribuable dans sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie et qui n'excède pas l'ensemble de chaque montant, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année précédente, qu'il paie dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci:

i. à titre de contribution en vertu d'un régime enregistré de retraite ou à un tel régime, autre que la partie de celle-ci qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 70; ou

ii. à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, autre que la partie de cette prime qui a été désignée aux fins du paragraphe *f*;» et

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) la partie de l'ensemble des montants payés par lui dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est le rentier au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, qui est désignée par le contribuable dans sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie, qui n'excède pas le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu de l'article 929, dans la mesure où il représente un remboursement de primes, au sens du paragraphe 2 de l'article 908, effectué en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite et reçu par le contribuable en vertu du régime ou provenant du régime au décès ou après le décès de la personne qui était, immédiatement avant son décès, à la fois le rentier en vertu du régime et le conjoint du contribuable, et qui n'a pas été déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année précédente.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

77. 1. L'article 344 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le suivant:

«iii. de l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 330 et 331 sur l'ensemble des montants déduits dans ce calcul en vertu des articles 333.1, 357, 358 et 362 à 418.14 et de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24);».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

78. 1. L'article 345 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe *i*, du point par un point-virgule et par l'addition des paragraphes suivants:

«*j*) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 46 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4), mais uniquement si ce particulier n'a pas réclamé une déduction dans ce calcul en vertu du paragraphe *a* de cet article 46; et

«*k*) lorsque le particulier a cessé d'être membre d'une société dans l'année ou l'année précédente et que, dans le calcul de son revenu provenant de cette société pour cette dernière année, il a fait le choix prévu par le paragraphe *c* de l'article 215, le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 28, dans la mesure où, compte tenu de toutes

les circonstances, y compris la proportion dans laquelle les membres de la société ont convenu de partager les bénéfices de la société, ce montant peut raisonnablement être considéré comme étant sa part des travaux en cours de la société au moment où il a cessé d'en être membre si, durant le reste de l'année dans laquelle il a cessé d'en être membre et durant l'année suivante, il n'est pas devenu employé dans l'entreprise exploitée par la société, n'a pas exploité une entreprise qui est une profession et n'est pas devenu membre d'une autre société exploitant une entreprise qui est une profession.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

79. 1. L'article 358 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**358.** Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 357, lorsqu'un contribuable a, en vertu du paragraphe e de l'article 330, inclus un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, appelée dans le présent alinéa «année initiale», et que, à l'égard de l'aliénation d'un bien auquel l'article 329.1 ou le paragraphe b de l'article 331 s'applique, il a inclus un montant en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 412 dans le calcul des frais visés dans ce dernier article à un moment donné de l'année initiale et que ce dernier montant n'est pas exigible en totalité ou en partie avant la fin d'une année d'imposition, il peut déduire dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition, à l'égard de la partie de ce dernier montant qui n'est pas exigible avant la fin de cette année d'imposition, une provision égale:

a) lorsque cette année d'imposition est l'année initiale, au moindre du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe e de l'article 330 ou de la partie de ce montant à l'égard d'une aliénation du bien qui n'est pas exigible avant la fin de l'année; ou

b) dans les autres cas, au moindre du montant déduit en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe a à l'égard du bien dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente ou de la partie de ce montant à l'égard du bien qui n'est pas exigible avant la fin de son année d'imposition.

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 357, lorsqu'un contribuable a, en vertu du paragraphe e de l'article 330, inclus un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, appelée dans le présent alinéa «année initiale», et que, à l'égard de l'aliénation d'un bien auquel l'article 329 s'applique, il a inclus un montant en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 418.6 dans le calcul des frais visés dans ce dernier article à un

moment donné de l'année initiale et que ce dernier montant n'est pas exigible en totalité ou en partie avant la fin d'une année d'imposition, il peut déduire dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition, à l'égard de la partie de ce dernier montant qui n'est pas exigible avant la fin de cette année d'imposition, une provision égale:

a) lorsque cette année d'imposition est l'année initiale, au moindre de l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 sur le montant déduit en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa dans le calcul de son revenu pour l'année, du montant déterminé en vertu de l'article 418.12 à l'égard du contribuable pour l'année ou de la partie de ce montant à l'égard d'une aliénation du bien qui n'est pas exigible avant la fin de l'année; ou

b) dans les autres cas, au moindre du montant déduit en vertu du présent alinéa à l'égard du bien dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente ou de la partie de ce montant à l'égard du bien qui n'est pas exigible avant la fin de l'année d'imposition.

L'article 153 ne s'applique pas à l'égard d'un montant admissible en déduction en vertu du présent article.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes, sauf dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 358 de la Loi sur les impôts, auquel cas il s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

80. 1. L'article 359 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**359.** Dans le présent chapitre:

a) «déboursé» fait ou «dépense» engagée avant un moment donné ne comprend pas un montant payé ou à payer pour des services devant être rendus après ce moment ni un montant payé ou à payer à titre de loyer pour une période postérieure à ce moment;

b) «entreprise minière» désigne une activité décrite dans le paragraphe *a* de l'article 363 à l'égard de minéraux et dans les paragraphes *b* à *e* et *g* de cet article ainsi qu'une transaction impliquant un bien décrit dans les paragraphes *a* à *f* de l'article 370 que l'on peut raisonnablement rattacher à des minéraux;

c) «entreprise pétrolière» désigne une activité décrite dans les paragraphes *a*, sauf à l'égard de minéraux, et *f* de l'article 363 ainsi qu'une transaction impliquant un bien qui est décrit dans les paragraphes *a* à *f* de l'article 370, que l'on peut raisonnablement

rattacher au pétrole ou au gaz naturel et qui n'est pas visé dans le paragraphe *b*;

d) « puits de pétrole ou de gaz » désigne un puits foré aux fins de produire du pétrole ou du gaz naturel ou de déterminer l'existence d'une nappe de pétrole ou de gaz naturel, situer une telle nappe ou en déterminer l'étendue ou la qualité. ».

2. Le présent article, dans la mesure où il édicte les paragraphes *b* à *d* de l'article 359 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 1^{er} janvier 1981 et, dans la mesure où il édicte le paragraphe *a* de cet article, il s'applique à l'égard d'un montant payé ou à payer après le 28 octobre 1980.

81. 1. L'article 369 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *b*) l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 357 à l'égard d'un bien visé dans le paragraphe *c* de l'article 328 ou en vertu de l'article 358, du total, avant toute déduction en vertu des articles 360, 361, 368, 400 ou 401, de: ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

82. 1. L'article 370 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) un droit, permis ou privilège d'exploration, de forage ou d'extraction au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés;

« *b*) un droit, permis ou privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource minérale au Canada ou de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés; »; et

2° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants: .

« *d*) un loyer ou une redevance calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada;

« *d.1*) un loyer ou une redevance calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale située au Canada;

«e) un immeuble situé au Canada dont la principale valeur dépend de son contenu en matières minérales, sauf un bien amortissable utilisé ou devant être utilisé dans le cadre de l'extraction ou du prélèvement de minéraux provenant de cet immeuble; et».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

83. 1. L'article 375 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**375.** Les articles 329 à 332, 357, 358, 368, 369, 371, 374 et 395 à 418.12 ne s'appliquent pas à un contribuable qui n'est pas une corporation de mise en valeur si l'entreprise de ce contribuable comprend le commerce de droits, permis ou privilèges d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures apparentés.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

84. 1. L'article 383 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**383.** 1. Le choix visé dans l'article 381 ne peut être exercé que si la corporation en faveur de qui il est fait a été actionnaire de la corporation d'exploration en participation pendant toute la période, et a payé à la corporation un montant à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz que cette dernière a engagés au Canada.»; et

2° par le remplacement du paragraphe 3 par les suivants:

«3. La partie convenue par ces corporations ne peut dépasser ce montant payé par la corporation actionnaire durant la période moins l'ensemble des montants auxquels la corporation d'exploration en participation a déjà renoncé en vertu des articles 381, 406, 417 ou 418.13 en faveur de la corporation actionnaire.

«4. Aux fins du paragraphe 3, le montant payé par la corporation actionnaire ne comprend pas la partie de ce montant qui a été payée par une corporation actionnaire qui n'était pas une corporation canadienne et qui a été utilisée par la corporation d'exploration en participation pour acquérir, après le 11 décembre 1979, un bien minier canadien d'une corporation actionnaire qui n'était pas une corporation canadienne.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

85. 1. L'article 384 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) l'excédent de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur ou de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, au moment de cette cessation sur l'ensemble des montants autrement déduits en vertu des sections III, IV ou IV.1, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant après le moment de cette cessation et avant une telle acquisition de contrôle, est réputé avoir été déduit respectivement en vertu de ces sections dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 392, du suivant:

«**392.1** Un contribuable doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, déduire en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.6 le montant qui, à un moment donné, devient à recevoir par lui d'une personne avec laquelle il a conclu une entente pour unifier un champ de pétrole ou de gaz au Canada à l'égard des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz que le contribuable a engagés à l'égard de la totalité ou d'une partie de ce champ.

Par ailleurs, la personne qui doit payer ce montant doit, dans le calcul de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, l'inclure à ce moment en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.2.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

87. 1. L'article 395 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit:

«**395.** Aux fins du présent chapitre, les frais canadiens d'exploration d'un contribuable signifient un déboursé fait ou une dépense engagée après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, dans la mesure où ce déboursé ou cette dépense constitue:

a) des frais, y compris les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques, qui ne sont pas des frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits et qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'une nappe de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource minérale, situer une telle nappe ou en déterminer l'étendue ou la qualité;

b) des frais, engagés avant 1982, de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, qu'il a engagés dans l'année ou dans une année précédente et qu'il a inclus dans le calcul de ses frais canadiens de mise en valeur pour une année d'imposition précédente, si le forage du puits est terminé dans les 6 mois de la fin de l'année et que:»; et

2° par l'insertion, après le paragraphe b, des suivants:

«b.1) des frais, engagés après 1981, de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, qu'il a engagés dans l'année ou dans une année précédente et qu'il a inclus dans le calcul de ses frais canadiens de mise en valeur pour une année d'imposition précédente, si le forage du puits est terminé dans les 6 mois de la fin de l'année et que le puits est abandonné dans les 6 mois de la fin de l'année et dans les 12 mois après que le forage du puits est terminé;

«b.2) des frais qu'il a engagés après 1981 pour le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, la construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits:

i. dans une région d'exploration prescrite, sauf lorsque le puits est foré aux fins de produire du pétrole ou du gaz naturel en quantité commerciale provenant d'une nappe de pétrole ou de gaz naturel connue comme étant susceptible d'une telle production au moment où le forage du puits a commencé ou aux fins de délimiter ou déterminer l'étendue ou la qualité d'une nappe de pétrole ou de gaz naturel et que le forage du puits a commencé après que la nappe a produit du pétrole ou du gaz naturel en quantité commerciale; ou

ii. ailleurs que dans une région d'exploration prescrite, sauf lorsque le puits est foré aux fins de produire du pétrole ou du gaz naturel provenant d'une nappe de pétrole ou de gaz naturel susceptible d'une production en quantité commerciale qui était connue au moment où le forage du puits a commencé ou aux fins de délimiter ou déterminer l'étendue ou la qualité d'une telle nappe;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un déboursé fait ou d'une dépense engagée après 1980.

88. 1. L'article 396 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**396.** Les frais canadiens d'exploration ne comprennent toutefois pas une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou pour une participation ou un droit y afférent, sauf tel que prévu par le paragraphe *e* de l'article 395, ni des frais décrits dans ce paragraphe et engagés par un autre contribuable dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais canadiens d'exploration en vertu de ce paragraphe, des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 408 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

89. 1. L'article 398 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) des frais visés dans l'article 395 et engagés par le contribuable avant ce moment;».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1981.

90. 1. L'article 399 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot «et», par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par ce qui suit: «; et» et par l'addition du paragraphe suivant:

«*e*) de chaque montant qui constitue une aide ou un avantage qu'il a reçu ou est en droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard de frais canadiens d'exploration engagés après le 31 décembre 1980 ou qui peuvent raisonnablement être reliés à une activité d'exploration au Canada après cette date, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevance ou d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

91. 1. L'article 400 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**400.** Une corporation de mise en valeur ou tout autre contribuable exerçant une entreprise minière doit déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ses frais cumulatifs

canadiens d'exploration à la fin de l'année jusqu'à concurrence de ce qui serait son revenu pour l'année, calculé sans tenir compte des articles 332.1 et 332.2, si aucune déduction, autre qu'une déduction prescrite, n'était permise en vertu du présent article et des articles 360 et 361, moins les déductions permises pour l'année en vertu des articles 738 à 749.

Un contribuable visé dans le premier alinéa peut également déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le moindre:

a) de l'ensemble des montants qu'il est tenu d'inclure dans ce calcul en vertu des articles 332.1 et 332.2;

b) de l'excédent de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année sur ce qui serait son revenu pour l'année tel que décrit dans le premier alinéa; ou

c) du montant qui serait son revenu pour l'année tel que décrit dans le premier alinéa si cet alinéa se lisait sans tenir compte de l'expression «calculé sans tenir compte des articles 332.1 et 332.2».».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

92. 1. L'article 401 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant:

«*i.* de l'excédent de ses frais canadiens d'exploration engagés après le 25 mai 1976 sur l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition précédente; ou».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1981.

93. 1. L'article 406 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**406.** Une corporation d'exploration en participation, au sens de l'article 382, peut choisir dans la forme prescrite, dans une année d'imposition donnée ou dans les six mois qui suivent la fin de cette année, de renoncer en faveur d'une corporation actionnaire à une partie convenue de l'ensemble de ses frais canadiens d'exploration engagés avant la fin de cette année, dans la mesure où cet ensemble dépasse le montant admissible en déduction à ce titre en vertu de l'article 400 dans le calcul du revenu de la corporation d'exploration en participation pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée; les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 383 s'appliquent, en les adaptant, à ce choix.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

94. 1. L'article 408 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**408.** Aux fins du présent chapitre, les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable signifient un déboursé fait ou une dépense engagée après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, dans la mesure où ce déboursé ou cette dépense constitue:»; et

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) malgré l'article 144, le coût pour le contribuable d'un bien minier canadien visé dans les paragraphes *b*, *d.1* ou *e* de l'article 370 ou dans le paragraphe *f* de l'article 370 à l'égard d'un bien visé dans les paragraphes *b*, *d.1* ou *e* de ce dernier article, à l'exclusion d'un paiement fait à une personne visée dans l'article 90 pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien ou d'un bien qui l'aurait été s'il avait été acquis par le contribuable après 1971 et à l'exclusion d'un paiement auquel s'applique l'article 144 et que l'on peut raisonnablement relier à la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés, de métaux ou de minéraux jusqu'à un stade qui n'est pas postérieur à celui du métal brut ou l'équivalent, provenant d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minière située au Canada sur lequel le contribuable avait alors un droit d'extraction;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 février 1981.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien après le 11 décembre 1979.

95. 1. L'article 409 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**409.** Les frais canadiens de mise en valeur ne comprennent toutefois pas une contrepartie donnée par le contribuable pour une action ou pour une participation ou un droit y afférent, sauf tel que prévu par le paragraphe *e* de l'article 408, ni des frais visés dans ce paragraphe et engagés par un autre contribuable dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais canadiens de mise en valeur en vertu de ce paragraphe, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 395 ou des frais à l'égard de

biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

96. 1. L'article 411 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) des frais visés dans l'article 408 et engagés par le contribuable avant ce moment;».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1981.

97. 1. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant:

«*i.* de tout montant qui, avant ce moment mais après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, devient à recevoir par lui à l'égard de cette aliénation et qui doit être inclus dans le montant visé dans le présent sous-paragraphe en vertu de l'article 329.1 ou du paragraphe *b* de l'article 331; sur»;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) de chaque montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *a* de l'article 408 pour une année d'imposition précédente et qui est devenu des frais canadiens d'exploration en vertu des paragraphes *b* ou *b.1* de l'article 395;»; et

3° par la suppression, à la fin du paragraphe *e*, du mot «et» et par l'addition, après le paragraphe *f*, des suivants:

«*g*) de chaque montant déterminé en vertu de l'article 418.12 à l'égard des années d'imposition du contribuable se terminant au plus tard à ce moment; et

«*h*) de chaque montant qui constitue une aide ou un avantage qu'il a reçu ou est en droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard de frais canadiens de mise en valeur engagés après le 31 décembre 1980 ou qui peuvent raisonnablement être reliés à une activité de mise en valeur au Canada après cette date, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevance ou d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 11 décembre 1979.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 février 1981.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, dans la mesure où il édicte le paragraphe *g* de l'article 412 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979 et, dans la mesure où il édicte le paragraphe *h* de cet article 412, il s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

98. 1. L'article 413 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«ii. de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.7 sur celui déterminé en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe; et»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants:

«*b*) du moindre:

i. de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* sur celui déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe; ou

ii. de l'excédent, sur l'ensemble de chaque montant déduit à titre de provision dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 153 dans la mesure où cette provision est reliée à un bien compris dans son inventaire en vertu de l'article 419 et acquis par la corporation dans des circonstances visées dans le paragraphe *e* des articles 395 ou 408, de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'aliénation d'un tel bien dans l'année et de chaque montant inclus dans ce calcul en vertu du paragraphe *e* de l'article 87 dans la mesure où ce dernier montant est relié à un tel bien; et

«*c*) de 30% de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* sur celui déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe.»; et

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Tout autre contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise pétrolière un montant n'excédant pas l'ensemble des montants qui seraient déterminés à son égard en vertu des paragraphes *a* à *c* du

premier alinéa si l'on ne tenait pas compte, dans le sous-paragraphe i de ce paragraphe a, du mot «autres».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

99. 1. L'article 414 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant:

«a) de l'ensemble des montants qui seraient déterminés à son égard en vertu des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 413 si l'on ne tenait pas compte, dans le sous-paragraphe i de ce paragraphe a, du mot «autres»; ou».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

100. 1. L'article 417 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**417.** Une corporation d'exploration en participation, au sens de l'article 382, peut choisir dans la forme prescrite, dans une année d'imposition donnée ou dans les 6 mois qui suivent la fin de cette année, de renoncer en faveur d'une corporation actionnaire à une partie convenue de l'ensemble de ses frais canadiens de mise en valeur engagés avant la fin de cette année, dans la mesure où cet ensemble dépasse le total des montants déduits à ce titre en vertu des articles 413 et 414 dans le calcul du revenu de la corporation d'exploration en participation pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée; les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 383 s'appliquent, en les adaptant, à ce choix.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

101. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418, de ce qui suit:

«**418.1** Lorsqu'un bien décrit dans le paragraphe a de l'article 418.2 a été acquis par un contribuable conformément à une entente écrite conclue avant le 12 décembre 1979, le coût d'acquisition du bien est réputé, aux fins de la présente loi, constituer des frais canadiens de mise en valeur engagés au moment où il a acquis le bien.

«SECTION IV.1

«FRAIS À L'ÉGARD DE BIENS CANADIENS RELATIFS
AU PÉTROLE ET AU GAZ

«**418.2** Aux fins des articles 362 à 418.14, les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'un contribuable signifient un déboursé fait ou une dépense engagée après le 11 décembre 1979, dans la mesure où ce déboursé ou cette dépense constitue:

a) malgré l'article 144, le coût pour le contribuable d'un bien minier canadien visé dans les paragraphes *a*, *c* ou *d* de l'article 370 ou dans le paragraphe *f* de l'article 370 à l'égard d'un bien visé dans les paragraphes *a*, *c* ou *d* de ce dernier article, ou un montant payé ou à payer à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net d'une redevance conformément à un bail en vigueur le 31 mars 1977 à l'égard de pétrole ou de gaz naturel dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être considéré comme un coût d'acquisition du bail, à l'exclusion d'un paiement fait à une personne visée dans l'article 90 pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien ou d'un bien qui l'aurait été s'il avait été acquis par le contribuable après 1971 et à l'exclusion d'un paiement, autre qu'un paiement net d'une redevance visée dans le présent paragraphe, auquel s'applique l'article 144 et que l'on peut raisonnablement relier à la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés, de métaux ou de minéraux jusqu'à un stade qui n'est pas postérieur à celui du métal brut ou l'équivalent, provenant d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale situé au Canada sur lequel le contribuable avait alors un droit d'extraction;

b) sa part des frais décrits dans le paragraphe *a* et engagés par une société, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice; ou

c) des frais décrits dans le paragraphe *a* et engagés par lui conformément à une entente avec une corporation en vertu de laquelle entente il engage ainsi ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de cette corporation qui lui est émise, ou d'une participation ou d'un droit afférent à une telle action.

«**418.3** Les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ne comprennent toutefois pas une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou pour une participation ou un droit y afférent, sauf tel que prévu par le paragraphe *c* de l'article 418.2, ni des frais visés dans ce paragraphe et engagés par un autre contribuable dans la mesure où ils constituent pour ce

dernier des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu de ce paragraphe, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 395 ou des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 408.

«**418.4** Lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir une aide ou un avantage d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevance ou d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, les frais visés dans les paragraphes *a* à *c* de l'article 418.2 ne sont pas réduits du montant de cette aide ou de cet avantage.

«**418.5** Aux fins du présent chapitre, les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition, signifient l'excédent, sur l'ensemble décrit dans l'article 418.6, de l'ensemble:

- a) des frais visés dans l'article 418.2 et engagés par le contribuable avant ce moment;
- b) de chaque montant déterminé en vertu de l'article 418.12 à l'égard du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant ce moment; et
- c) de chaque montant visé dans les paragraphes *b* ou *c* de l'article 418.6 qui, selon la preuve qu'il en apporte, est devenu une mauvaise créance avant ce moment.

«**418.6** Les montants qui doivent être déduits dans le calcul des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'un contribuable au moment visé dans l'article 418.5 sont l'ensemble:

- a) de chaque montant déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment à l'égard de tels frais;
- b) de chaque montant qui, avant ce moment, à l'égard de l'aliénation d'un bien par le contribuable, est égal à l'excédent:
 - i. du montant qui devient à recevoir par lui à l'égard de cette aliénation et qui doit être inclus dans le montant visé dans le présent sous-paragraphe en vertu de l'article 329; sur
 - ii. lorsque le bien aliéné a été acquis par le contribuable selon l'article 418.8, l'excédent des frais visés dans le paragraphe *a* de cet article, déterminés immédiatement avant le moment donné où

le produit de l'aliénation du bien devient à recevoir par le contribuable, sur l'ensemble des montants devenus à recevoir par lui avant ce moment donné et décrits dans le paragraphe *b* de cet article;

iii. lorsque le bien aliéné a été acquis par le contribuable selon l'article 418.9, l'ensemble de l'excédent des frais visés dans le paragraphe *a* de cet article, déterminés immédiatement avant le moment donné où le produit de l'aliénation du bien devient à recevoir par le contribuable, sur l'ensemble des montants devenus à recevoir par le premier acquéreur avant ce moment donné et décrits dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article et des montants devenus à recevoir par le contribuable avant ce moment donné et décrits dans le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, et de l'excédent visé dans le sous-paragraphe ii à l'égard de l'acquisition par le contribuable, selon l'article 418.8, des biens du premier acquéreur; ou

iv. dans les autres cas, un montant nul;

c) de chaque montant qui, avant ce moment, devient à recevoir par lui et qui doit être inclus dans le montant visé dans le présent paragraphe en vertu de l'article 392.1;

d) de chaque montant reçu par le contribuable avant ce moment à l'égard d'une créance visée dans le paragraphe *c* de l'article 418.5; et

e) de chaque montant qui constitue une aide ou un avantage qu'il a reçu ou est en droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés après le 31 décembre 1980 ou qui peuvent raisonnablement être reliés à de tels frais engagés après cette date, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevance ou d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme.

«**418.7** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas l'ensemble:

a) du moindre:

i. de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année; ou

ii. de l'excédent, sur l'ensemble de chaque montant déduit à titre de provision dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 153 dans la mesure où cette provision est reliée à un bien compris dans son inventaire en vertu de l'article 419 et

acquis par lui dans des circonstances visées dans le paragraphe *c* de l'article 418.2, de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'aliénation d'un tel bien dans l'année et de chaque montant inclus dans ce calcul en vertu du paragraphe *e* de l'article 87 dans la mesure où ce dernier montant est relié à un tel bien; et

b) de 10% de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe.

«418.8 Une corporation qui acquiert, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moindre du montant calculé en vertu de l'article 418.10 ou de 10% de l'excédent:

a) des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la corporation de qui les biens sont ainsi acquis, déterminés immédiatement après l'acquisition et seulement dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de l'une ou l'autre de ces corporations pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de la corporation de qui les biens sont ainsi acquis pour l'année d'imposition de l'acquisition; sur

b) l'ensemble des montants devenus à recevoir par elle dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et inclus dans le montant visé dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 418.6 qui sont raisonnablement attribuables à l'aliénation par elle de biens qui, immédiatement avant leur acquisition par la corporation, étaient la propriété de l'autre corporation.

«418.9 Une corporation qui acquiert de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation, ci-après appelée «premier acquéreur», qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada et qui avait elle-même acquis des biens d'une autre corporation selon l'article 418.8, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moindre du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 418.10 si on y enlevait la référence au présent article ou de 10% de l'excédent:

a) des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la corporation de qui ces biens ont été acquis

selon l'article 418.8, déterminés immédiatement après l'acquisition de ces biens par le premier acquéreur, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de l'une ou l'autre de ces corporations pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur pour l'année d'imposition dans laquelle les biens de ce dernier sont ainsi acquis; sur

b) l'ensemble:

i. des montants devenus à recevoir par le premier acquéreur dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et inclus dans le montant visé dans le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 418.6, lors du calcul des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de ce dernier, à l'égard de l'aliénation par lui de biens dont la corporation de qui les biens ont été acquis selon l'article 418.8 était propriétaire immédiatement avant l'acquisition visée dans cet article 418.8; et

ii. des montants devenus à recevoir par elle dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et inclus dans le montant visé dans le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 418.6, qui sont raisonnablement attribuables à l'aliénation par elle de biens qui, immédiatement avant l'acquisition des biens par le premier acquéreur, étaient la propriété de la corporation de qui ces biens ont été acquis selon l'article 418.8.

«**418.10** Le montant visé dans l'article 418.8 est la partie du revenu de la corporation pour l'année, avant toute déduction en vertu des articles 360 à 418.14 ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) à l'égard du présent article, autre que celle accordée en vertu de l'article 418.9, moins les déductions accordées pour l'année en vertu des articles 738 à 749, qui peut raisonnablement être attribuée:

a) à la production de puits ou de mines situés au Canada à l'égard desquels la corporation de qui les biens ont été acquis conformément à cet article 418.8 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition; et

b) à l'excédent de l'ensemble de chaque montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe b de l'article 330, dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est un montant qu'elle doit y inclure, en vertu de l'article 545 ou de l'article 564 lorsqu'il réfère à cet article 545, à l'égard d'une provision déduite en vertu des articles 357 ou 358 dans le calcul du revenu de la corporation de qui les biens ont été acquis conformément à cet article 418.8, sur l'ensemble de chaque montant qu'elle déduit, en vertu des articles 357 ou 358, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation d'un bien par la corporation de qui les biens ont été acquis conformément à cet article 418.8.

«**418.11** L'article 404.1 s'applique, en l'adaptant, aux déductions prévues par les articles 418.8 et 418.9 et l'article 405 s'applique, en l'adaptant, à la déduction relative aux frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

«**418.12** Aux fins du paragraphe *b* de l'article 418.5, du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 358 et du paragraphe *g* de l'article 412, le montant qui est déterminé en vertu du présent article pour une année d'imposition à l'égard d'un contribuable est égal à l'excédent, à la fin de l'année, de l'ensemble visé dans l'article 418.6 sur celui visé dans l'article 418.5.

«**418.13** Une corporation d'exploration en participation, au sens de l'article 382, peut choisir dans la forme prescrite, dans une année d'imposition donnée ou dans les 6 mois qui suivent la fin de cette année, de renoncer en faveur d'une corporation actionnaire à une partie convenue de l'ensemble de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés avant la fin de cette année, dans la mesure où cet ensemble dépasse le montant déduit à ce titre en vertu de l'article 418.7 dans le calcul du revenu de la corporation d'exploration en participation pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée; les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 383 s'appliquent, en les adaptant, à ce choix.

«**418.14** Lorsqu'un choix est fait en vertu de l'article 418.13, cette partie des frais y visée est, aux fins des articles 418.2 à 418.6, réputée être des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par la corporation actionnaire dans son année d'imposition pendant laquelle prend fin l'année d'imposition donnée visée dans cet article 418.13 et la corporation d'exploration en participation doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, déduire cette partie en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.6.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979; toutefois, lorsque les articles 418.2 à 418.14 de la Loi sur les impôts qu'il édicte s'appliquent à une année d'imposition qui comprend le 11 décembre 1979, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.7 doit se lire ainsi:

«ii. de l'excédent, sur l'ensemble de chaque montant déduit à titre de provision dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 153, dans la mesure où cette provision est reliée à un bien compris dans son inventaire en vertu de l'article 419 et acquis par lui dans des circonstances visées dans le paragraphe *c* de l'article 418.2, et de chaque montant déduit dans ce calcul en vertu du paragraphe 1 de l'article 357 à l'égard d'un bien décrit dans le paragraphe *c* de l'article 328 ou en vertu de l'article 358 dans la mesure où la provision est reliée à un bien aliéné dans l'an-

née, de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'aliénation d'un bien donné compris dans son inventaire en vertu de l'article 419 et acquis par lui dans des circonstances visées dans le paragraphe *c* de l'article 418.2, de chaque montant inclus dans ce calcul en vertu du paragraphe *e* de l'article 87 dans la mesure où ce dernier montant est relié à un tel bien donné et de chaque montant inclus dans ce calcul en vertu du paragraphe *e* de l'article 330.».

102. 1. L'article 419 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**419.** Toute action du capital-actions d'une corporation ou toute participation ou tout droit afférent à cette action acquis par un contribuable dans des circonstances visées dans le paragraphe *e* des articles 395 ou 408 ou dans le paragraphe *c* de l'article 418.2 est réputé ne pas être une immobilisation du contribuable mais faire partie de son inventaire et avoir été acquis par lui à un coût nul.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

103. 1. L'article 433 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**433.** Aux fins des articles 329, 329.1 et 331 et du paragraphe *a* de l'article 330, le particulier décédé est réputé avoir aliéné, immédiatement avant son décès, chaque bien dont il était propriétaire à ce moment et à l'aliénation duquel ces articles et ce paragraphe s'appliquent et en avoir reçu un produit égal à sa juste valeur marchande au même moment.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

104. 1. L'article 435 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) s'il s'agit d'un bien auquel l'article 433 s'applique, le particulier est réputé avoir aliéné ce bien immédiatement avant son décès pour un produit qui n'en excède pas la juste valeur marchande à ce moment et qui est spécifié par ses représentants légaux dans sa déclaration fiscale en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 1000, et le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis au même moment le bien à un coût égal au montant inclus dans le calcul du revenu du particulier ou, selon le cas, dans le montant visé dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* des articles 412 ou 418.6 en vertu des articles 329, 329.1 et 331 et du paragraphe *a* de l'article 330;».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

105. 1. L'article 451 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c par le suivant:

«i. sont utilisés dans une entreprise admissible exploitée au Canada par elle ou par une corporation qu'elle contrôle;».

2. Le présent article a effet depuis le 26 mai 1978.

106. 1. L'article 454 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas à un tel transfert lorsque le contribuable en fait le choix dans sa déclaration fiscale qu'il produit en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle le transfert a lieu.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien transféré après 1979.

107. 1. L'article 456 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la cession d'un bien par un contribuable à titre de paiement d'une prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont son conjoint est rentier, au sens de l'article 905.1, immédiatement après la cession ou à titre de paiement dans une année d'imposition d'un montant que le contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année et qui doit être inclus dans le calcul du revenu de son conjoint.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes, sauf dans la mesure où il s'applique à l'égard d'un montant qui est une rémunération auquel cas il s'applique à une rémunération payée ou à payer après le 25 mars 1980 pour des services rendus après cette date.

108. 1. L'article 457.1 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants:

«Le présent article ne s'applique pas lorsque, dans le cas où la cessation de la vie commune résulte d'une entente écrite de séparation, les conjoints reprennent la vie commune dans les 12 mois qui suivent la date de la signature de cette entente.

Le présent article ne s'applique également pas à l'égard de sa référence à l'article 457 lorsque le cédant produit, dans sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle la vie commune a cessé, un choix conjointement avec son conjoint à cet effet.».

2. Le présent article, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 457.1 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 12 décembre 1979 et, dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de cet article 457.1, il s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

109. 1. L'article 468 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 12 décembre 1979.

110. 1. L'article 487.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**487.2** Le particulier mentionné dans l'article 487.1 est:

a) un employé ou un particulier lié à un employé, qui a obtenu un prêt en raison de sa charge ou de son emploi ou en raison de la charge ou de l'emploi d'une personne à laquelle il est lié;

b) un particulier qui devient un employé ou qui est lié à une personne qui devient un employé et qui, dans les 90 jours qui précèdent le moment où lui ou la personne avec qui il est lié devient un tel employé, a obtenu un prêt en raison de sa charge ou de son emploi ou en raison de la charge ou de l'emploi de la personne à laquelle il est lié; ou

c) un actionnaire d'une corporation ou un particulier lié à un tel actionnaire, qui a obtenu un prêt consenti par cette corporation, par une corporation liée à cette corporation ou par une société dont l'une ou l'autre de ces corporations est membre.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

111. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) les intérêts d'une corporation qui réside au Canada, courus, reçus ou devenus à recevoir, sur une obligation, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable qu'elle reçoit en contrepartie de l'aliénation qu'elle a faite, avant le 18 juin 1971, d'une entreprise qu'elle exploitait dans un pays autre que le Canada, ou de toutes les actions de sa filiale qui exerçait une entreprise dans un tel pays ainsi que des dettes et des autres obligations de cette filiale qui lui étaient dues immédiatement avant cette aliénation;».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

112. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 493, du suivant:

«**493.1** Un particulier qui, au cours d'une période pendant la totalité de laquelle il occupe un emploi donné ou exerce une entreprise, est employé à temps partiel par un employeur avec qui il n'a pas de lien de dépendance, n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant qu'il reçoit de cet employeur à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais, autres que ceux qu'il encourt dans l'accomplissement des fonctions de cet emploi à temps partiel, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable, si le particulier doit remplir les fonctions relatives à ce dernier emploi en un endroit qui est éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de sa résidence et du lieu principal de l'emploi donné ou de l'endroit principal où il exerce son entreprise.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après 1979.

113. 1. L'article 494 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le présent article a effet depuis le 12 décembre 1979.

114. 1. L'article 500 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La corporation peut choisir, au plus tard au moment où elle est tenue de produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition dans laquelle ces dividendes deviennent à payer, l'ordre dans lequel ceux-ci sont réputés devenir à payer, à défaut de quoi le ministre le déterminera.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

115. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 503, du suivant:

«**503.1** Lorsqu'un dividende devient à payer par une corporation à un moment donné après le 31 mars 1977 et avant 1979, la corporation peut choisir que ce dividende ou une partie de ce dividende soit réputé, aux fins de la présente loi, ne pas être un dividende mais un prêt consenti par elle à ce moment aux personnes qui ont reçu le dividende ou une partie de celui-ci, si elle fait ce choix en la manière prescrite.

Les articles 111 à 119.1 et 487.1 à 487.3 ne s'appliquent pas à un prêt visé dans le premier alinéa.».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1981.

116. 1. L'article 504 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, du mot «ou», par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 2, du point par un point-virgule et par l'addition, après ce sous-paragraphe *c*, des suivants:

«*d*) d'une opération par laquelle une corporation d'assurance convertit un surplus d'apport relié à son entreprise d'assurance en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions; ou

«*e*) d'une opération par laquelle une banque visée dans l'article 191 convertit un surplus d'apport résultant d'une émission d'actions de son capital-actions en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions.».

2. Le présent article, dans la mesure où il édicte le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 504 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une opération survenant après 1978 et, dans la mesure où il édicte le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de cet article, il s'applique à l'égard d'une opération survenant après le 30 novembre 1980.

117. 1. L'article 508 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**508.** Lorsque, à un moment quelconque après le 16 novembre 1978, le capital versé relatif à une action privilégiée à terme appartenant à une institution financière désignée ou à une société ou fiducie dont une telle institution ou une personne qui lui est liée est membre ou bénéficiaire et acquise dans le cours habituel de l'exploitation de l'entreprise de l'actionnaire, est réduit d'une manière autre que celles visées dans les articles 505 à 506.1 ou lorsque, en vertu du présent chapitre, un dividende est réputé versé à un moment donné sur une catégorie donnée d'actions, pour une valeur déterminée, le propriétaire de cette action privilégiée à terme à ce moment ou chaque personne qui détient des actions de cette catégorie à ce moment, ou immédiatement après ce moment dans le cas visé dans l'article 504, est réputé recevoir à titre de dividende, dans le cas d'une telle réduction du capital versé relatif à cette action privilégiée à terme ou dans le cas visé dans l'article 506.1, un montant égal à celui qu'elle reçoit effectivement à l'égard de la réduction du capital versé ou, dans les autres cas, un montant égal à la partie de la valeur du dividende ainsi réputé versé représentée par le rapport:».

2. Le présent article a effet depuis le 17 novembre 1978.

118. 1. L'article 518 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**518.** Un contribuable qui aliène, après le 6 mai 1974, un bien dont il est propriétaire et qui est une immobilisation, un bien en inventaire, un bien visé dans l'article 328 ou une immobilisation intangible, en faveur d'une corporation canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la corporation, peut choisir conjointement avec cette dernière, dans la forme prescrite et au plus tard le jour où l'un des deux doit le premier produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a lieu, que les règles prévues par le présent chapitre s'appliquent.

Toutefois, ce choix ne peut être fait à l'égard d'un immeuble en inventaire, d'une immobilisation d'une personne ne résidant pas au Canada qui est un immeuble, une participation ou une option à l'égard d'un tel immeuble ni à l'égard d'un bien visé dans l'article 328, si, dans ce dernier cas, la corporation en faveur de qui il est aliéné a exercé une entreprise avant cette aliénation.».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 11 décembre 1979; toutefois, dans le cas de l'aliénation d'un bien avant le 29 août 1980, il doit se lire sans tenir compte de l'expression «un intérêt dans un bien immeuble».

119. 1. L'article 524 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**524.** L'article 523 s'applique lorsque le bien aliéné est:».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

120. 1. L'article 529 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une immobilisation d'une société qui est un bien immeuble, un intérêt dans un bien immeuble ou une option à l'égard d'un bien immeuble, lorsque, au moment où ce bien est aliéné en faveur d'une corporation canadienne imposable, la société n'est pas une société canadienne.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation après le 5 décembre 1979; toutefois, dans le cas de l'aliénation d'un bien avant le 12 décembre 1979, il doit se lire sans tenir compte des expressions «un intérêt dans un bien immeuble» et «imposable» et, dans le cas de l'aliénation d'un bien après le 11 décembre 1979 mais avant le 29 août 1980, il doit se lire sans tenir compte de l'expression «un intérêt dans un bien immeuble».

121. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 543, du suivant:

«**543.1** Malgré le paragraphe *b* de l'article 542 et l'article 543, lorsque la juste valeur marchande des actions aliénées par le contribuable excède, immédiatement avant leur aliénéation, l'ensemble du coût réputé pour lui en vertu du paragraphe *a* de l'article 542 de chaque bien *y* visé et de la juste valeur marchande, immédiatement après cette aliénéation, de chaque action visée dans le paragraphe *b* de l'article 542, et qu'il est raisonnable de considérer la totalité ou une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable désire conférer à une personne à laquelle il est lié, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé aliéner les actions pour un produit égal au moindre de leur juste valeur marchande immédiatement avant l'aliénéation ou de l'ensemble du coût réputé pour lui en vertu du paragraphe *a* de l'article 542 de chaque bien *y* visé, et du montant de l'avantage conféré;

b) la perte en capital du contribuable résultant de l'aliénéation des actions est réputée être nulle; et

c) le coût, pour le contribuable, d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation qu'il doit recevoir en contrepartie des actions aliénées est réputé être la proportion de l'excédent du prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant l'aliénéation, des actions qu'il a aliénées sur l'ensemble déterminé dans le paragraphe *a*, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénéation, de cette action de cette catégorie et la juste valeur marchande, au même moment, de l'ensemble des actions qu'il doit recevoir en contrepartie de l'aliénéation.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un remaniement de capital effectué après le 11 décembre 1979.

122. 1. L'article 544 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants:

«4. Lorsqu'il y a fusion d'une corporation donnée et d'une ou de plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées et que la nouvelle corporation en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite en vertu de l'article 1000 pour sa première année d'imposition se terminant après le 28 octobre 1980, les frais visés dans les articles 362 à 418.14 de la corporation donnée sont réputés être de tels frais de cette nouvelle corporation et, aux fins des articles 376, 378, 380, 402, 403, 415, 415.1, 418.8 et 418.9, celle-ci est réputée, à l'égard de ces frais, ne pas être une corporation qui acquiert par suite de cette fusion la totalité ou la quasi-totalité des biens de la corporation donnée.

«5. Aux fins des paragraphes 3 et 4 et du présent paragraphe et malgré l'article 1, l'expression «filiale entièrement contrôlée» d'une corporation donnée désigne une corporation dont la totalité des actions émises et en circulation de son capital-actions sont la propriété:

- a) de la corporation donnée;
- b) d'une corporation qui est une filiale entièrement contrôlée de la corporation donnée; ou
- c) de plusieurs corporations dont chacune est une corporation visée dans les sous-paragraphes a ou b.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une fusion faite après le 14 décembre 1975.

123. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 553, du suivant:

«**553.1** Malgré les articles 552 et 553, lorsque, immédiatement avant la fusion, la juste valeur marchande des actions du capital-actions d'une corporation remplacée qui appartenait à un contribuable excède celle, immédiatement après la fusion, des actions qu'il a reçues en contrepartie et qu'il est raisonnable de considérer la totalité ou une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable désire conférer à une personne à laquelle il est lié, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé aliéner les actions du capital-actions de la corporation remplacée pour un produit égal au moins de leur juste valeur marchande immédiatement avant la fusion ou de l'ensemble de leur prix de base rajusté pour lui au même moment, et du montant de l'avantage conféré;

b) la perte en capital du contribuable résultant de l'aliénation des actions est réputée être nulle; et

c) le coût, pour le contribuable, d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle corporation qu'il acquiert lors de la fusion est réputé être la proportion du moins du prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant la fusion, des actions aliénées ou de l'ensemble de la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de la totalité des actions qu'il acquiert lors de la fusion, et du montant qui, sans le paragraphe b, serait la perte en capital qu'il subit lors de l'aliénation des actions, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de cette action de cette catégorie et la juste valeur marchande, au même moment, de l'ensemble des actions qu'il a ainsi acquises.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une fusion faite après le 11 décembre 1979.

124. 1. L'article 556 de cette loi, remplacé par l'article 55 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**556.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, les règles prévues dans le présent chapitre s'appliquent à la liquidation, après le 6 mai 1974, d'une corporation canadienne imposable dont, immédiatement avant la liquidation, au moins 90% des actions émises de chaque catégorie du capital-actions appartenaient à une autre corporation canadienne imposable et le solde de ces actions à des personnes qui n'avaient pas de lien de dépendance avec cette autre corporation.

Dans le présent chapitre, la corporation liquidée est appelée la «filiale» tandis que l'autre corporation à qui appartiennent les actions est appelée la «corporation-mère».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation qui a commencé après le 11 décembre 1979; toutefois, lorsque l'article 556 de la Loi sur les impôts s'applique à l'égard d'une liquidation qui a commencé après ce moment mais avant le 13 janvier 1981, il doit se lire sans tenir compte, à la fin du premier alinéa, des mots «et le solde de ces actions à des personnes qui n'avaient pas de lien de dépendance avec cette autre corporation».

125. 1. L'article 558 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe a par ce qui suit:

«**558.** La corporation-mère est réputée aliéner, lors de la liquidation, les actions du capital-actions de la filiale dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment pour un produit égal au plus élevé des montants suivants:

a) le moindre:

i. du capital versé à l'égard de ces actions immédiatement avant la liquidation; ou».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation qui a commencé après le 11 décembre 1979.

126. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569, du chapitre et des articles suivants:

«CHAPITRE IX.1

«CORPORATIONS QUI QUITTENT LE CANADA

«**569.1** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent lorsque, à un moment donné après le 28 août 1980, une corporation qui a été constituée au Canada, autre qu'une corporation qui n'y a jamais résidé, se voit délivrer par une juridiction à l'extérieur du Canada des statuts de continuation ou d'autres documents constitutifs semblables, ou commence à résider dans une telle juridiction et, de ce fait, devient exonérée de l'impôt prévu par la présente partie en vertu de l'article 488 à l'égard de tout revenu provenant d'une source à l'extérieur du Canada et gagné après ce moment donné.

«**569.2** La corporation est réputée avoir terminé, immédiatement avant le moment donné visé dans l'article 569.1, son année d'imposition alors en cours, avoir débuté au moment donné une nouvelle année d'imposition et, à compter de ce dernier moment, ne plus être une corporation canadienne.

«**569.3** Immédiatement avant le moment donné visé dans l'article 569.1, la corporation est réputée avoir aliéné chaque bien, dont elle était alors propriétaire, et en avoir reçu un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment et, immédiatement après le moment donné, avoir acquis de nouveau ce bien à un coût égal à ce produit.

Les articles 242 à 247 ne s'appliquent pas à la corporation pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est réputée avoir aliéné ses biens.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

127. 1. L'article 600 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants:

«*d*) dans le calcul de chaque revenu ou perte de la société pour une année d'imposition, il ne faut pas tenir compte des articles 329 et 329.1, du paragraphe *b* de l'article 331, des articles 386, 387 et 390 ni du premier alinéa des articles 391 à 392.1 et aucune déduction n'est admissible en vertu des articles 360 à 418.12 ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) à l'égard des frais d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

«e) chaque gain de la société provenant de l'aliénation d'un terrain utilisé dans une entreprise agricole de la société est calculé en faisant abstraction du paragraphe *l* de l'article 255; et».

2. Le présent article, dans la mesure où il remplace le paragraphe *d* de l'article 600 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979 et, dans la mesure où il remplace le paragraphe *e* de cet article 600, il s'applique à compter du 1^{er} septembre 1979.

128. 1. L'article 600.1 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**600.1** Sous réserve de l'article 600.2, la part d'un membre d'une société dans un montant qui serait un montant visé dans les paragraphes *b* ou *e* de l'article 399, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ou les paragraphes *c* ou *h* de l'article 412 ou le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ou les paragraphes *c* ou *e* de l'article 418.6, à l'égard de la société pour une année d'imposition de celle-ci, si ce n'était du paragraphe *d* de l'article 600, est réputée être, à l'égard du membre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la société, un montant visé dans les paragraphes *b* ou *e* de l'article 399, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ou les paragraphes *c* ou *h* de l'article 412 ou le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ou les paragraphes *c* ou *e* de l'article 418.6, selon le cas.

«**600.2** Toutefois, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada est membre d'une société qui, en vertu de l'article 1096.2, est réputée avoir aliéné un bien visé dans l'article 329.1 lorsque l'article 600.1 réfère à l'article 412, ou à un bien visé dans le paragraphe *d* de l'article 328 ou dans l'article 329 lorsque cet article 600.1 réfère à l'article 418.6, le montant réputé à son égard en vertu de cet article 600.1 relativement à ces articles 412 ou 418.6, selon le cas, l'est alors pour son année d'imposition qui est réputée s'être terminée en vertu de l'article 1096.2.».

2. Le présent article:

a) dans la mesure où il ajoute, dans l'article 600.1 de la Loi sur les impôts, une référence au paragraphe *e* de l'article 399 et au paragraphe *h* de l'article 412 de cette loi, il s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes;

b) dans la mesure où il modifie, dans l'article 600.1 de la Loi sur les impôts, la référence au paragraphe *b* de l'article 412 de cette loi, il s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes;

c) dans la mesure où il ajoute, dans l'article 600.1 de la Loi sur les impôts, une référence à l'article 418.6 de cette loi, il s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979; et

d) dans la mesure où il édicte l'article 600.2 de la Loi sur les impôts, il s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979, sauf que, pour l'application de cet article 600.2 à l'égard d'une année d'imposition se terminant avant 1981, il ne devra pas être tenu compte, dans l'article 600.1 de cette loi, de la référence au paragraphe *h* de l'article 412 de cette loi.

129. 1. L'article 603 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**603.** Lorsqu'un contribuable qui était membre d'une société pendant un exercice financier de cette dernière prenant fin après 1971 a, aux fins du calcul de son revenu provenant de la société pour l'exercice financier, exercé un choix prévu par les règlements adoptés en vertu de l'article 104, par le paragraphe *c* de l'article 215 ou par les articles 96, 110.1, 156, 180 à 182, 184, 199, 250.1, 279, 280.3 et 614, les règles suivantes s'appliquent:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un choix fait après le 31 mars 1977.

130. 1. L'article 607 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant:

«1.1 Lorsqu'une entente décrite dans l'article 606 est conclue entre des membres d'une société qui ont un lien de dépendance entre eux, la part de chacun de ces membres dans le revenu, la perte ou le montant qui font l'objet de cette entente est le montant qui est raisonnable, eu égard au travail effectué pour la société par ses membres, au capital y investi par ces derniers ou à tout autre facteur pertinent.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un exercice financier se terminant après le 11 décembre 1979.

131. 1. L'article 616 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**616.** L'article 615 ne s'applique que si:

a) la part du contribuable, en tant que membre de la société, dans le revenu de la société provenant d'une source quelconque pour l'année d'imposition de la société pendant laquelle elle a acquis le bien, excède la moitié de ce revenu; ou

b) le contribuable, en tant que membre de la société, retirerait s'il y avait dissolution de la société immédiatement après l'ac-

quisition du bien par elle, sans tenir compte de sa part dans un revenu de la société, plus de la moitié de l'ensemble des montants qui seraient alors versés à tous les membres de la société.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

132. 1. L'article 631 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**631.** La société visée dans l'article 626 est réputée aliéner chacun des biens y visés pour un produit égal au coût indiqué du bien, pour elle, immédiatement avant le moment donné.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

133. 1. L'article 647 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Aux fins des articles 653 à 656.1, 659 à 662, 665, 683 à 692 et du paragraphe *b* de l'article 657, une fiducie ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire, une fiducie pour employés, une fiducie de fonds réservé visée dans l'article 851.2, une fiducie visée dans l'article 851.25 ni une fiducie régie par un régime enregistré de retraite, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime d'intéressement différé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-logement, un régime de prestations aux employés ou un fonds enregistré de revenu de retraite.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

134. 1. L'article 650 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**650.** Aux fins de l'article 443, du deuxième alinéa de l'article 454 et du paragraphe *a* des articles 653 et 683, le revenu d'une fiducie est calculé sans tenir compte des dispositions de la présente partie moins, sauf dans le cas du paragraphe *a* de l'article 683, tout dividende qui y est par ailleurs inclus et qui est visé dans les articles 501, 502, 1106 ou 1116.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

135. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 657, du suivant:

«**657.1** Malgré le paragraphe *a* de l'article 657, lorsque cet article s'applique à une fiducie pour employés, le montant que celle-ci peut déduire en vertu de ce paragraphe *a* est égal à l'excédent du montant qui, en l'absence du présent article, serait son revenu pour l'année sur l'excédent, pour l'année, de l'ensemble de ses revenus provenant d'une entreprise sur l'ensemble de ses pertes en découlant.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

136. 1. L'article 663 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**663.** Le revenu d'une fiducie, autre qu'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés, pour une année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 130.1, des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, doit également être inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire pour l'année dans la mesure où il est devenu à payer à ce dernier dans l'année, qu'il lui soit versé ou non, et ne doit pas l'être pour celle où le paiement est effectué.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

137. 1. L'article 671 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**671.** Aux fins des articles 146.1 et 772, les règles suivantes s'appliquent:»; et

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) le bénéficiaire visé dans le paragraphe *a* est réputé avoir versé pour cette année d'imposition au gouvernement du pays ou de la subdivision *y* visés et d'où provient le revenu qui lui est attribué, une partie de l'excédent de l'impôt versé par la fiducie pour l'année à ce gouvernement sur le montant admissible en déduction à l'égard de cet impôt dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu de l'article 146, représentée par le rapport qui existe entre la partie du revenu visé dans le paragraphe *a* qui lui est attribuable pour l'année en vertu des articles 659 ou 663 sur le revenu total de la fiducie pour l'année provenant des sources situées dans ce pays étranger ou cette subdivision, avant toute déduction en vertu des paragraphes *a* ou *b* de l'article 657; et».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 690, des suivants:

«**690.1** Malgré les articles 686, 689 et 692 et les paragraphes *b* et *c* de l'article 688, lorsque la fiducie visée dans cet article 688 est régie par un régime de prestations aux employés, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé acquérir le bien visé dans cet article 688 à un coût égal au plus élevé de la juste valeur marchande du bien au moment donné visé dans cet article ou du prix de base rajusté de la totalité ou de la partie, selon le cas, de sa participation au capital de la fiducie immédiatement avant ce moment; et

b) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou la partie, selon le cas, de sa participation au capital de la fiducie pour un produit égal au prix de base rajusté pour lui de cette totalité ou de cette partie, selon le cas, immédiatement avant le moment donné.

«**690.2** Malgré les articles 686, 689 et 692 et les paragraphes *a* à *c* de l'article 688, lorsque la fiducie visée dans cet article 688 est une fiducie pour employés, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée aliéner le bien visé dans cet article 688 et en recevoir un produit égal à sa juste valeur marchande au moment donné visé dans cet article;

b) le contribuable est réputé acquérir ce bien à un coût égal au produit déterminé à son égard dans le paragraphe *a*; et

c) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou la partie, selon le cas, de sa participation au capital de la fiducie pour un produit égal au prix de base rajusté pour lui de cette totalité ou de cette partie, selon le cas, immédiatement avant le moment donné.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

139. 1. L'article 709 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *e*, du mot «ni», par le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point par ce qui suit «; ni» et par l'addition, après ce paragraphe *f*, du suivant:

«*g*) un montant provenant d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés ou versé en vertu d'une telle fiducie ou d'un tel régime.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé après 1979.

140. 1. Les articles 711 et 712 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**711.** Les déductions permises par les paragraphes *c* à *j* de l'article 710 ne doivent pas excéder dans leur ensemble 20% du revenu du contribuable pour l'année, calculé avant toute déduction en vertu de l'article 800; celle permise par le paragraphe *a* de cet article 710 ne doit pas excéder le revenu du contribuable diminué des montants admissibles en déduction en vertu des paragraphes *c* à *j* de cet article; celle permise par le paragraphe *b* de cet article ne doit pas excéder le revenu du contribuable diminué des montants admissibles en déduction en vertu des paragraphes *a* et *c* à *j* de cet article 710.

«**712.** Une déduction n'est accordée que si la preuve du don est faite par un reçu qui est soumis au ministre et qui contient les renseignements prescrits.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après 1979; toutefois, lorsque l'article 711 de la Loi sur les impôts s'applique à une année d'imposition se terminant avant le 29 octobre 1980, il doit se lire sans tenir compte des mots «calculé avant toute déduction en vertu de l'article 800».

141. 1. L'article 729 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) la partie de son revenu pour l'année qui excède l'ensemble des montants admissibles en déduction en vertu du présent livre ou de l'article 845 à l'exception de ceux prévus par le présent article ou les articles 695 à 701; ou».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

142. 1. Les articles 740.1 à 740.3 de cette loi, édictés par l'article 66 du chapitre 13 des lois de 1980, sont remplacés par les suivants:

«**740.1** Les articles 738 et 740 ne s'appliquent pas à l'égard d'un dividende reçu par une corporation donnée sur une action acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise et qui, au moment où le dividende est payé, est une action privilégiée à terme, lorsque cette corporation est une institution financière désignée.

Une institution financière désignée est:

a) une corporation décrite dans les paragraphes *b* à *f* de l'article 250.3 ou une corporation d'assurance;

b) une corporation contrôlée par une ou plusieurs corporations visées dans le paragraphe *a*; ou

c) une corporation associée, au sens de l'article 230.2, à une corporation visée dans les paragraphes *a* ou *b*.

«**740.2** Sous réserve de l'article 740.3, les articles 738 et 740 ne s'appliquent pas à l'égard d'un dividende reçu par une corporation donnée sur une action, acquise après le 23 octobre 1979, du capital-actions d'une autre corporation si, au moment où le dividende est payé ou après, une institution financière désignée ou une personne qui lui est liée, à l'exclusion dans les deux cas de l'autre corporation, ou une société ou fiducie dont une telle institution financière ou une telle personne liée, selon le cas, est membre ou bénéficiaire, est tenue de quelque façon que ce soit, y compris au moyen d'une entente ou d'un engagement en vue de l'achat ou du rachat de l'action, de garantir à la corporation donnée ou à une société ou fiducie dont la corporation donnée est membre ou bénéficiaire un revenu provenant de la propriété, de la possession ou de l'aliénation de l'action ou une limitation de la perte pouvant en résulter.

«**740.3** L'article 740.2 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende reçu sur une action:

a) visée dans les paragraphes *c* ou *d* de l'article 21.6;

b) inscrite à une bourse prescrite au Canada et qui a été émise après le 21 avril 1980 par une corporation visée dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 740.1 ou par une corporation qui serait associée, au sens de l'article 230.2, à une telle corporation si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *b* de l'article 20, lorsque la totalité des garanties décrites dans l'article 740.2 sont données par la corporation qui a émis l'action, par une ou plusieurs personnes qui lui seraient associées, au sens de l'article 230.2, si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *b* de l'article 20 ou par cette dernière corporation et de telles personnes à la fois; ou

c) qui était, au moment où le dividende est payé, la propriété d'une institution financière désignée qui l'avait acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise.».

2. L'article 740.1 de la Loi sur les impôts, tel que remplacé par le paragraphe 1, s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 16 novembre 1978; toutefois, lorsqu'un tel dividende est reçu par une corporation d'assurance autre qu'une corporation d'assurance sur la vie, il ne s'applique que si ce dividende est reçu sur une action acquise après le 23 octobre 1979 et, lorsqu'un tel dividende est reçu par une corporation visée dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 740.1, il ne s'applique que si ce dividende est reçu sur une action acquise après le 11 décembre 1979.

3. Les articles 740.2 et 740.3 de la Loi sur les impôts, tels que remplacés par le paragraphe 1, ont effet depuis le 24 octobre 1979.

143. 1. L'article 797 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**797.** 1. Une caisse d'épargne et de crédit, ci-après appelée une «caisse», est une corporation, association ou fédération constituée, organisée ou enregistrée comme caisse d'épargne et de crédit ou comme société coopérative de crédit et qui satisfait aux exigences des paragraphes 2, 3 ou 4.»;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 2 par les suivants:

«*b*) de dettes obligataires ou de titres du gouvernement du Québec, du Canada, d'une autre province ou d'une municipalité canadienne, d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ou d'un agent d'un tel gouvernement ou organisme, ou de dettes obligataires ou de titres garantis par un tel gouvernement ou par un agent d'un tel gouvernement;

«*c*) de dettes obligataires d'une corporation, commission ou association dont les actions ou le capital sont, dans une proportion d'au moins 90%, la propriété du gouvernement du Québec, du Canada, d'une autre province ou d'une municipalité canadienne, de dépôts auprès d'une telle corporation, commission ou association ou de dettes obligataires ou de dépôts garantis par une telle corporation, commission ou association;

«*d*) de dettes obligataires d'une banque visée dans l'article 191, d'une autre caisse ou d'une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire, de dépôts auprès d'une telle banque, caisse ou corporation ou de dettes obligataires ou de dépôts garantis par une telle banque, caisse ou corporation.»;

3° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, du mot «ou», par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *f* de ce paragraphe 2, du point par ce qui suit «; ou» et par l'insertion, après ce sous-paragraphe *f*, du suivant:

«*g*) de toute autre source de revenu prescrite.»;

4° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, par ce qui suit:

«3. La totalité ou la presque-totalité des membres d'une caisse ayant plein droit de vote doivent être des corporations, associations ou fédérations:

a) qui sont constituées comme caisse ou société coopérative de crédit dont la totalité ou la presque-totalité des revenus provient de sources mentionnées dans le paragraphe 2 ou dont la totalité ou la presque-totalité des membres est constituée de caisses, de coopératives ou d'une combinaison de caisses et de coopératives;» et

5° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:

«4. Une corporation, association ou fédération serait une caisse en vertu du paragraphe 3, si tous les membres qui ne sont pas des particuliers et qui ont plein droit de vote dans chacune des caisses membres de cette corporation, association ou fédération étaient des membres ayant plein droit de vote dans cette corporation, association ou fédération.».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1980.

144. 1. L'article 798 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**798.** Le membre d'une caisse est, aux fins du présent titre, une personne inscrite comme membre dans les registres de la caisse et qui a droit de participer aux services fournis par cette dernière et de les utiliser.».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1980.

145. 1. L'article 800 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**800.** Une caisse peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire l'ensemble des paiements qu'elle verse à ses membres dans l'année ou dans les 12 mois qui suivent, à titre d'intérêts additionnels ou conformément à une répartition proportionnelle aux emprunts contractés par les membres.

Cette déduction n'est toutefois admissible que si ces paiements n'étaient pas admissibles en déduction du revenu de la caisse pour l'année d'imposition précédente.

De plus, une telle déduction n'est admissible que si ces paiements sont portés pour l'année par la caisse au crédit du membre, au même taux que celui auquel de tels paiements sont ainsi portés pour l'année au crédit de tous les autres membres de la caisse. Ces paiements sont calculés selon un taux dépendant, dans le cas des intérêts additionnels, du montant des intérêts qui sont à payer au membre dans l'année sur le montant d'argent que le membre a en dépôt auprès de la caisse et, dans les autres cas, du montant des intérêts que le membre doit payer sur l'argent emprunté ou du montant d'argent qu'il a emprunté de la caisse.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 28 octobre 1980.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 803, des suivants:

«**803.1** Une caisse peut, dans les 120 jours qui suivent la fin de son année d'imposition, choisir en la manière prescrite d'attribuer à l'égard de cette année à une autre caisse qui est l'un de ses membres la partie qui peut être considérée comme étant sa part de l'ensemble des montants que la caisse a reçus dans l'année à titre de dividendes imposables d'une corporation canadienne imposable et de l'excédent de l'ensemble des gains en capital imposables de la caisse provenant de l'aliénation de biens dans l'année sur l'ensemble des pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation de biens dans l'année.

«**803.2** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le choix visé dans l'article 803.1 a été fait par une caisse pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) la caisse doit soustraire du montant qu'elle pourrait, en l'absence du présent article, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 738 à 745, le montant des dividendes qu'elle a choisi d'attribuer à l'égard de l'année;

b) la caisse doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le montant de l'excédent visé dans l'article 803.1 qu'elle a choisi d'attribuer à l'égard de l'année; et

c) chaque membre à qui la caisse a attribué un montant en vertu de l'article 803.1 peut déduire ce montant dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition au cours de laquelle ce montant est ainsi attribué.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 28 octobre 1980.

147. 1. L'article 835 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) «prêt sur police» signifie une avance consentie à un moment donné par un assureur à un détenteur de police conformément aux modalités d'une police d'assurance sur la vie au Canada et dont le montant est égal au moindre du montant de l'avance consentie ou de l'excédent de la valeur de rachat de la police immédiatement avant le moment donné sur le solde impayé, au même moment, de toute avance ainsi consentie;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

148. 1. L'article 845 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Il peut cependant déduire dans le calcul de son revenu imposable l'ensemble des dividendes imposables, autres qu'un dividende sur une action privilégiée à terme qu'il a acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et reçus par lui dans l'année d'une corporation canadienne imposable.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 16 novembre 1978.

149. 1. L'article 846 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**846.** Le revenu imposable d'un assureur sur la vie résidant au Canada, pour une année d'imposition, s'obtient en ajoutant à son revenu imposable pour l'année, calculé selon les autres dispositions de la présente partie, le double de l'ensemble des montants qu'il a versés après la fin de son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année d'imposition, à titre de dividendes, de dividendes en actions ou de montants qui, en l'absence du sous-paragraphé *d* du paragraphe 2 de l'article 504, seraient des dividendes, après avoir déduit de ces montants l'ensemble des montants prévus par les articles 847 à 850.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

150. 1. L'article 881 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant:

«*b*) 5 500 \$, moins le montant, calculé selon les règles prescrites, qu'il doit payer à un régime enregistré de retraite ou en vertu d'un tel régime à l'égard des services rendus dans l'année par cet employé et qui, s'il était payé dans l'année, pourrait être déduit en vertu des articles 137 ou 139 si, dans ce dernier cas, l'employeur avait tenté d'obtenir l'approbation prévue par cet article; ou».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après 1980, à l'égard d'un montant payé après 1980.

151. 1. L'article 907 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *b*, du mot «ou», par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par ce qui suit «; ou» et par l'addition, après ce paragraphe *c*, du suivant:

«*d*) un arrangement en vertu duquel un particulier ou son conjoint verse à titre de prime un montant en dépôt auprès d'une succursale ou d'un bureau au Canada d'une personne, appelée dans

le présent titre «dépositaire», qui est un membre de l'Association canadienne des paiements au sens de la Loi sur l'Association canadienne des paiements (Statuts du Canada) ou est admissible à le devenir, ou qui est une caisse d'épargne et de crédit, membre ou actionnaire d'une société coopérative de crédit centrale au sens de cette loi, si ce dépositaire doit placer ou autrement utiliser ce montant pour payer au particulier un revenu de retraite à compter de la date prévue par le contrat.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} décembre 1980.

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 910, du suivant:

«**910.1** Lorsqu'il s'agit d'un régime qui est un arrangement visé dans le paragraphe *d* de l'article 907, ce régime doit prévoir de plus que le dépositaire ne peut opérer compensation entre une dette ou autre obligation qui lui est due et les biens qu'il détient en vertu de ce régime.

De plus, le régime doit prévoir que les biens détenus en vertu de ce régime ne peuvent être donnés en gage ni cédés ou autrement aliénés pour garantir un prêt ou pour une fin autre que celle d'assurer au rentier un revenu de retraite à compter de la date prévue par le contrat.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} décembre 1980.

153. 1. L'article 917 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«D'autre part, lorsque, à un moment donné, un montant est crédité ou ajouté à un dépôt fait auprès d'un dépositaire décrit dans le paragraphe *d* de l'article 907 à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt et que, à ce moment, ce dépôt est un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est vivant pendant l'année au cours de laquelle le montant est crédité ou ajouté, ce montant est réputé ne pas être reçu par le rentier du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} décembre 1980.

154. 1. L'article 922 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**922.** Un particulier qui est rentier dans une année d'imposition ou le devient dans les 60 jours qui suivent peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant de la prime qu'il verse à un régime enregistré d'épargne-retraite dans l'année ou dans les

60 jours qui suivent dans la mesure où il ne l'a pas fait pour une année d'imposition antérieure ni n'a désigné le montant de cette prime en vertu des paragraphes *d* ou *f* de l'article 339, jusqu'à concurrence:».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

155. 1. L'article 934 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) l'argent ayant cours légal au Canada, autre que l'argent dont la juste valeur marchande est supérieure à sa valeur nominale à titre de cours légal, ainsi que les dépôts de tel argent qui sont faits auprès d'une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ou d'une banque visée dans l'article 191, ou qui constituent des dépôts au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Statuts du Canada);»;

2° par la suppression du paragraphe *d*; et

3° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) un contrat de placement décrit dans le paragraphe *c* de l'article 907 et émis par une corporation agréée aux fins de ce paragraphe;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'argent acquis et aux dépôts détenus après le 11 décembre 1979, le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe a effet depuis le 30 juin 1978.

156. 1. L'article 937 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**937.** Est admissible à l'enregistrement visé dans l'article 936:

a) un arrangement en vertu duquel un particulier qui n'est pas une fiducie et qui est âgé d'au moins 18 ans verse à titre de prime un montant en fiducie à une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire, qui s'engage à investir ou autrement utiliser ce montant en vue d'assurer à ce particulier, à titre de bénéficiaire en vertu de l'arrangement, un montant qui doit lui servir à l'achat d'un logement de propriétaire occupant; ou

b) un arrangement en vertu duquel un particulier décrit dans le paragraphe *a* verse à titre de prime un montant en dépôt auprès d'une succursale ou d'un bureau au Canada d'une personne, appe-

lée dans le présent titre «dépositaire», qui est un membre de l'Association canadienne des paiements au sens de la Loi sur l'Association canadienne des paiements (Statuts du Canada) ou est admissible à le devenir, ou qui est une caisse d'épargne et de crédit, membre ou actionnaire d'une société coopérative de crédit centrale au sens de cette loi, si ce dépositaire s'engage à investir ou autrement utiliser ce montant en vue d'assurer à ce particulier, à titre de bénéficiaire en vertu de l'arrangement, un montant qui doit lui servir à l'achat d'un logement de propriétaire occupant.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} décembre 1980.

157. 1. L'article 938 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot «et» et par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants:

«*d*) que le fiduciaire ou le dépositaire, selon le cas, doit transférer ou distribuer au décès du bénéficiaire tous les biens détenus en vertu du régime; et

«*e*) que le dépositaire d'un régime ne peut opérer compensation entre une dette ou autre obligation qui lui est due par le bénéficiaire du régime ou qui peut le devenir, et les biens qu'il détient en vertu du régime.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} décembre 1980.

158. 1. L'article 939 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) le bénéficiaire et, selon le cas, la fiducie créée en vertu du régime ou le dépositaire du régime résident au Canada;».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} décembre 1980.

159. 1. L'article 940 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) si le bénéficiaire et, selon le cas, la fiducie créée en vertu du nouveau régime ou le dépositaire du nouveau régime résident au Canada au moment du paiement ou du transfert.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} décembre 1980.

160. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 941, du suivant:

«**941.1** Lorsque, à un moment donné, un montant est crédité ou ajouté à un dépôt fait auprès d'un dépositaire décrit dans le paragraphe *b* de l'article 937 à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt et que, à ce moment, ce dépôt est un régime enregistré d'épargne-logement dont le bénéficiaire est vivant, ce

montant est réputé ne pas être reçu par le bénéficiaire du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} décembre 1980.

161. 1. L'article 944 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) le bénéficiaire a payé pour une année d'imposition une prime excédant le montant admissible en déduction pour l'année en vertu de l'article 952 et que le remboursement de l'excédent, y compris les intérêts, bénéfices ou gains y afférents, ne lui a pas été effectué à même le régime dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année;».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} décembre 1980.

162. 1. Les articles 945 et 946 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**945.** Le ministre doit aviser par poste recommandée ou certifiée la fiducie ou le dépositaire, selon le cas, ainsi que le bénéficiaire, de la révocation visée dans le premier alinéa de l'article 944 qui prend effet à compter du jour fixé par le ministre; ce jour ne doit cependant pas, dans le cas visé dans le paragraphe *a* de cet alinéa, être antérieur au jour qui suit les 120 jours y visés.

«**946.** Lorsque, conformément aux articles 944 et 945, l'enregistrement d'un régime est révoqué à un moment quelconque, le bénéficiaire est réputé avoir reçu à ce moment d'un régime enregistré d'épargne-logement ou en vertu d'un tel régime, à titre de bénéficiaire, un montant égal à la juste valeur marchande au même moment des biens du régime et, malgré l'article 955, aucun montant n'est admissible en déduction dans le calcul de son revenu à l'égard d'un montant utilisé pour l'achat d'un logement de propriétaire occupant.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} décembre 1980.

163. 1. L'article 955 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**955.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants qu'il reçoit dans l'année d'un régime enregistré d'épargne-logement ou en vertu d'un tel régime, à titre de bénéficiaire, sauf dans la mesure où un tel montant:».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} décembre 1980.

164. 1. Les articles 959 et 960 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**959.** Sous réserve de l'article 960, un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement est réputé avoir reçu à ce titre immédiatement avant son décès, de ce régime ou en vertu d'un tel régime, un montant égal à la juste valeur marchande à ce moment des biens du régime.

«**960.** Le conjoint d'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement qui, au décès de ce dernier et en raison de ce décès, acquiert le droit de recevoir un paiement unique de ce régime ou en vertu d'un tel régime, est réputé, aux fins de l'article 955, recevoir ce paiement à titre de bénéficiaire s'il le reçoit dans les 15 mois du décès; dans ce cas, le bénéficiaire décédé est réputé n'avoir reçu aucun montant à l'égard de ce paiement immédiatement avant son décès.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} décembre 1980.

165. 1. L'article 961.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) le bénéficiaire est réputé avoir reçu à ce titre dans l'année donnée, de ce régime ou en vertu d'un tel régime, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens du régime à la fin de l'année précédente;».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} décembre 1980.

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.5, du suivant:

«**961.5.1** Lorsqu'il s'agit d'un arrangement entre un particulier et un dépositaire décrit dans le paragraphe *d* de l'article 907, le fonds doit prévoir de plus que le dépositaire ne peut opérer compensation entre une dette ou autre obligation qui lui est due et les biens qu'il détient en vertu du fonds.

De plus, le fonds doit prévoir que les biens détenus en vertu de ce fonds ne peuvent être donnés en gage ni cédés ou autrement aliénés pour garantir un prêt ou pour une fin autre que celle d'assurer au particulier les versements prévus par l'article 961.3.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} décembre 1980.

167. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.8, du suivant:

«**961.8.1** Lorsque, à un moment donné, un montant est crédité ou ajouté à un dépôt fait auprès d'un dépositaire décrit dans le paragraphe *d* de l'article 907 à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt et que, à ce moment, ce dépôt est un fonds enregistré de revenu de retraite dont le bénéficiaire est vivant pendant l'année au cours de laquelle le montant est crédité ou ajouté, ce montant est réputé ne pas être reçu par le bénéficiaire du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} décembre 1980.

168. 1. L'article 961.17.1 de cette loi, édicté par l'article 93 du chapitre 13 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Un montant visé dans le deuxième alinéa qui est versé à un enfant ou petit-enfant du bénéficiaire est réputé être reçu par l'enfant ou le petit-enfant, selon le cas, à titre de prestation, au sens du paragraphe *a* de l'article 905.1, qui est un remboursement de primes, au sens du paragraphe 2 de l'article 908, provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu d'un tel régime et ne pas être reçu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ni en vertu d'un tel fonds.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 11 décembre 1979.

169. 1. L'article 961.22 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**961.22** Les éléments admissibles à titre de placements d'un fonds enregistré de revenu de retraite sont ceux décrits dans les paragraphes *a* à *h* de l'article 934 et tout autre placement prescrit.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes; toutefois, pour la période qui s'étend du 1^{er} juillet 1980 à la fin de l'année d'imposition 1980 lorsque celle-ci chevauche le 1^{er} juillet 1980, l'article 961.22 de la Loi sur les impôts, tel qu'il se lisait au cours de cette période, doit se lire en remplaçant la référence aux paragraphes «*a* et *j*» de l'article 934 par une référence aux paragraphes «*a* à *j*» de cet article 934.

170. 1. L'article 976 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**976.** Dans le présent titre, le prix de base rajusté pour un détenteur de police de son intérêt dans une police d'assurance sur la vie, à un moment donné, signifie l'excédent, sur l'ensemble du produit global de l'aliénation de ses intérêts dans la police qu'il a acquis le droit de recevoir avant ce moment, du montant à payer le 31 mars 1978 à l'égard d'un prêt sur police relatif à la police, des montants reçus avant le moment donné à l'égard de la police et admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 336 et des montants, à l'égard de son intérêt dans la police, qu'il a déduits dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition commençant avant le moment donné en vertu de l'article 157.3, de l'ensemble:»; et

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot «et», par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par ce qui suit «; et» et par l'addition, après ce paragraphe *e*, du suivant:

«*f*) des montants, à l'égard de son intérêt dans la police, qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition commençant avant le moment donné en vertu du premier alinéa de l'article 92.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

171. 1. L'article 985.18 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**985.18** Une fondation de charité peut, aux fins du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 985.7 et du paragraphe *b* de l'article 985.9, déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas son revenu pour cette année avant l'application du présent article; elle doit y inclure, pour les mêmes fins, tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en vertu du présent article.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

172. 1. L'article 985.19 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

173. 1. L'article 992 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**992.** Une corporation peut, aux fins de se conformer à l'article 991 pour une année d'imposition, déduire dans le calcul de son

revenu pour l'année un montant n'excédant pas son revenu pour cette année avant l'application du présent article; elle doit y inclure, pour les mêmes fins, tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en vertu du présent article.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

174. 1. L'article 993 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

175. 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe *l*, du point par ce qui suit «; ou» et par l'addition, après ce paragraphe *l*, du suivant:

«*m*) une fiducie créée conformément à une convention collective entre un employeur ou une association d'employeurs et des employés ou une association d'employés aux seules fins de pourvoir au paiement des paies de congés ou de vacances, si la totalité des biens de la fiducie, après paiement de ses dépenses raisonnables, n'est payée après le 11 décembre 1979 ou n'est disponible après 1980 qu'à une personne visée dans le paragraphe *a*, à une personne en raison de son emploi ou à un héritier ou représentant légal de cette dernière personne.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

176. 1. L'article 1012 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**1012.** Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition et que, dans un délai d'un an à compter du jour auquel ou avant lequel il était tenu de produire cette déclaration, il modifie celle-ci en faisant parvenir au ministre, en la forme prescrite, une demande réclamant une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu des articles 727 à 737 relativement à une perte subie pour l'année d'imposition suivante, le ministre doit déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour l'année.».

2. Le présent article a effet depuis le 12 décembre 1979.

177. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015, du suivant:

«**1015.1** Aux fins de l'article 1015, lorsqu'un fiduciaire qui liquide, distribue, contrôle ou administre de quelque manière que ce soit les biens, l'entreprise, la succession ou le revenu d'une autre personne, consent ou fait en sorte qu'un versement visé dans cet article 1015 soit effectué au nom de cette autre personne, il est réputé être une personne qui effectue ce versement et il est alors conjointement et solidairement responsable avec cette autre personne du paiement du montant dont cet article exige, à l'égard de ce versement, la déduction ou la retenue et la remise en acompte sur l'impôt à payer par le bénéficiaire.

Aux fins du premier alinéa, un fiduciaire comprend un liquidateur, un séquestre, un séquestre-gérant, un syndic de faillite, un exécuteur, un administrateur, un administrateur-séquestre, un cessionnaire et toute autre personne qui exerce une fonction semblable.».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1981.

178. 1. L'article 1027 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants:

«i. au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition en cours, un montant égal à $\frac{1}{12}$ de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004 ou de son premier acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année; ou

«ii. au plus tard le dernier jour de chacun des 2 premiers mois de l'année d'imposition en cours, un montant égal à $\frac{1}{12}$ de son deuxième acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année et, au plus tard le dernier jour de chacun des 10 mois suivants, un montant égal à $\frac{1}{10}$ de l'excédent de son premier acompte provisionnel de base visé dans le sous-paragraphe i sur le montant calculé pour les 2 premiers mois de l'année; et».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

179. 1. L'article 1029.2 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 12 des lois de 1981, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant:

«ii. l'excédent de sa taxe à payer pour l'année donnée en vertu de la partie IV sur l'ensemble des montants réputés avoir été payés au ministre par la corporation en vertu du paragraphe *b* le dernier jour de l'année donnée à l'égard de chaque perte autre qu'une perte en capital que la corporation a subie au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes et qui a fait l'objet d'un choix visé dans l'article 1029.1; et».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 10 mars 1981.

180. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les suivants:

«*a*) son impôt à payer pour l'année ou son premier acompte provisionnel de base, au sens de cet article 1027, pour l'année; ou

«*b*) son deuxième acompte provisionnel de base, au sens de cet article 1027, pour l'année et son premier acompte provisionnel de base, au sens de ce dernier article, pour l'année.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

181. 1. L'article 1045 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**1045.** Quiconque omet de faire une déclaration fiscale dans la forme prescrite et dans les délais prévus, conformément aux articles 1000, 1001, 1003 ou 1004, est passible d'une pénalité égale à l'ensemble de 5% de l'impôt impayé au moment où la déclaration doit être produite et de 1% de cet impôt impayé pour chaque mois entier, jusqu'à concurrence de 12 mois, de la période commençant au moment où cette déclaration doit être produite et se terminant au moment où elle est effectivement produite.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une déclaration dont la date ultime de production est postérieure à 1981 et à une déclaration dont la date ultime de production est antérieure à 1982 et qui est produite après 1981.

182. 1. L'article 1050 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**1050.** Aux fins d'un appel interjeté en vertu de la présente partie et portant sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés dans les articles 1048 à 1049.1 incombe au ministre.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1980.

183. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *h*, du mot «et», par le remplacement, à la fin du paragraphe *i*, du point par ce qui suit «; et» et par l'addition, après ce paragraphe *i*, du suivant:

«*j*) lorsqu'il a exercé dans l'année au Canada une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363, les montants relatifs à un bien visé dans les paragraphes *a*, *c* ou *d* de l'article 328 et qui est un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* ou qui

serait un tel bien minier québécois s'il avait été acquis après 1971, que le particulier serait tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I s'il résidait au Québec, dans la mesure où ces montants ne sont pas déjà inclus dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *b* ou *d*.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

184. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *h*, du mot «et», par le remplacement, à la fin du paragraphe *i*, du point par ce qui suit «; et» et par l'addition, après ce paragraphe *i*, du suivant:

«*j*) lorsqu'il a exercé dans l'année au Canada une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363, les montants relatifs à un bien visé dans les paragraphes *a*, *c* ou *d* de l'article 328 qu'il serait tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I s'il résidait au Canada à un moment quelconque de l'année, dans la mesure où ces montants ne sont pas déjà inclus dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *b* ou *d*.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

185. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1096, des suivants:

«**1096.1** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition mais après le 11 décembre 1979, une personne qui ne réside pas au Canada cesse d'exploiter une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait, immédiatement avant cette cessation, dans une ou plusieurs places fixes d'affaires au Canada et qu'elle ne recommence pas, après ce moment et pendant cette même année, à exploiter une telle entreprise à une place fixe d'affaires au Canada ou qu'elle aliène un bien visé dans les paragraphes *a*, *c* ou *d* de l'article 328 à un moment quelconque dans l'année au cours de laquelle elle n'exploite pas une telle entreprise à une place fixe d'affaires au Canada, son année d'imposition est réputée se terminer au moment donné et une nouvelle année d'imposition débute immédiatement après ce moment.

«**1096.2** Aux fins d'établir le revenu gagné au Québec ou le revenu gagné au Canada d'une personne visée dans l'article 1096.1 pour son année d'imposition qui est réputée, en vertu de cet article 1096.1, se terminer au moment donné y visé ou débute immédiatement après ce moment, cette personne ou une société, autre qu'une société prescrite, dont elle est membre immédiatement

après le moment donné, est réputée, dans le premier cas, avoir aliéné immédiatement avant ce moment chaque bien décrit dans les paragraphes *a*, *c* ou *d* de l'article 328 dont la personne ou la société était propriétaire immédiatement après ce moment et en avoir reçu un produit d'aliénation, immédiatement avant ce moment, égal à sa juste valeur marchande à ce moment et, dans le second cas, avoir acquis de nouveau, immédiatement après le moment donné, chacun de ces biens à un coût égal au produit d'aliénation que la personne ou la société est réputée en avoir reçu.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

186. 1. L'article 1097 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**1097.** Une personne qui ne réside pas au Canada et qui se propose d'aliéner un bien québécois imposable autre qu'un bien amortissable, un bien visé dans le paragraphe *i* de l'article 1094, une action du capital-actions d'une corporation publique ou un droit *y* afférent, une unité d'une fiducie de fonds mutuels, une obligation, effet de commerce, billet, *mortgage*, hypothèque ou autre titre semblable ou autre qu'un bien prescrit peut, avant cette aliénation, faire parvenir au ministre un avis contenant:».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1981.

187. 1. L'article 1102 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**1102.** Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène ou se propose d'aliéner un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* de l'article 1089 ou un bien qui serait un tel bien s'il avait été acquis après 1971, ou un bien qui est ou serait, si elle l'aliénait, un bien québécois imposable qui est un bien amortissable ou qui est visé dans l'article 1097, en faveur d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation ou de l'aliénation projetée, ou en faveur de toute personne par donation entre vifs, les règles suivantes s'appliquent:»; et

2° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant:

«*d*) les références, dans les articles 1101 et 1102.2, au prix d'achat du bien doivent se lire comme des références à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition.».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1981.

188. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1102, des suivants:

«**1102.1** Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada se propose d'aliéner en faveur d'un contribuable dans une année d'imposition un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* de l'article 1089 ou un bien qui serait un tel bien s'il avait été acquis après 1971, ou un bien amortissable qui serait, si elle l'aliénait, un bien québécois imposable et qu'à cet effet, elle paie au ministre, à valoir sur son impôt à payer pour l'année, un montant que ce dernier juge raisonnable eu égard à l'aliénation projetée de ce bien ou dépose une sûreté que le ministre accepte à l'égard de cette aliénation, ce dernier doit délivrer sans délai à cette personne et au contribuable un certificat dans la forme prescrite indiquant le montant du produit de l'aliénation proposé du bien.

«**1102.2** Lorsqu'un contribuable acquiert dans une année d'imposition un bien visé dans l'article 1102.1 d'une personne qui ne réside pas au Canada, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable doit payer, à titre d'impôt pour le compte de cette personne, un montant égal à 30% de l'excédent de son prix d'achat du bien sur le montant mentionné dans le certificat visé dans l'article 1102.1;

b) le contribuable est autorisé à déduire ou à retenir de tout montant qu'il paie à cette personne ou qu'il porte à son crédit, ou à recouvrer d'elle de toute autre façon, le montant qu'il a payé en vertu du paragraphe *a*; et

c) le contribuable doit, dans les 30 jours qui suivent la fin du mois où il acquiert le bien, verser au ministre le montant qu'il est tenu de payer en vertu du paragraphe *a*.

Le présent article ne s'applique pas à un contribuable qui n'avait, après avoir fait une enquête raisonnable, aucune raison de croire que la personne de qui il a acquis le bien ne résidait pas au Canada.».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1981.

189. 1. L'article 1104 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) elle a distribué à ses actionnaires, avant la fin de l'année et autrement que sous forme d'un dividende à même les gains en capital, un montant au moins égal à 85% de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 1105, diminué des dividendes et intérêts qu'elle a reçus sous forme d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières qui n'ont pas été vendues avant la fin de l'année.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende qui devient à payer après le 11 décembre 1979.

190. 1. L'article 1105 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) 66 $\frac{2}{3}$ % de l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur ses gains en capital imposés pour l'année au sens du paragraphe *b* de l'article 1108; et».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

191. 1. L'article 1106 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le choix visé dans le paragraphe 1 ne vaut que s'il est fait en la manière et la forme prescrites pour le montant total du dividende.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende qui devient à payer après 1974.

192. 1. L'article 1116 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le choix visé dans le paragraphe 1 ne vaut que s'il est fait en la manière et la forme prescrites pour le montant total du dividende.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende qui devient à payer après 1974.

193. 1. L'article 1160 de cette loi, remplacé par l'article 114 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**1160.** 1. Toute corporation qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, fait le raffinage du pétrole au Québec ou permet que ses installations soient utilisées à cette fin doit payer, pour cette année, en plus de la taxe prévue par la partie IV, une taxe additionnelle de 2% du montant de son capital versé, établi conformément aux articles 1131 et 1136 à 1138 et réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif visé dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 1138, le coût pour elle, à la fin de l'année, de l'ensemble de chaque unité de revalorisation des huiles lourdes résiduelles, au sens des règlements, appelée dans le présent titre «unité», située au Québec et dont elle est propriétaire à la fin de l'année.

2. Aux fins du paragraphe 1, lorsqu'une corporation, à la fin de l'année, a un intérêt dans une société dont la fin de l'exercice financier coïncide avec la fin de l'année d'imposition de la corporation ou, selon le cas, précède immédiatement la fin de cette année d'imposition et que, à la fin de cet exercice financier de la société, cette dernière est propriétaire d'une unité située au Québec, la corporation doit inclure, dans le coût servant à la réduction du capital versé visée dans ce paragraphe, la proportion du coût de cette unité pour la société, à la fin de cet exercice financier de la société, représentée par le rapport entre la part de la corporation dans les profits ou pertes de la société et celles de toutes les personnes dans ces profits ou pertes.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une corporation dont l'entreprise pour l'année consiste principalement dans le raffinage du pétrole au Québec au moyen de l'exploitation d'une unité; il ne s'applique pas non plus à une corporation qui permet que ses installations soient utilisées aux fins du raffinage du pétrole au Québec si la totalité ou la quasi-totalité de ses installations sont constituées par une unité située au Québec.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après 1980.

194. 1. Les articles 1161 et 1162 de cette loi, remplacés par l'article 115 du chapitre 13 des lois de 1980, sont de nouveau remplacés par les suivants:

«**1161.** Lorsqu'une corporation visée dans l'article 1160 a un établissement situé en dehors du Québec dans une année d'imposition, la taxe à payer pour l'année par cette corporation en vertu de cet article est égale à la partie de la taxe à payer par elle pour l'année établie par ailleurs en vertu de cet article, représentée par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs, telle que déterminée par les règlements.

«**1162.** Une corporation peut déduire de la taxe à payer établie par ailleurs en vertu de l'article 1160, après l'application de l'article 1161, pour une année d'imposition, les montants suivants:

a) les frais canadiens d'exploration, au sens des articles 395 à 397, engagés par elle au Québec dans l'année et se rapportant à une ressource pétrolière ou de gaz naturel située au Québec, autres que ceux réputés avoir été engagés par elle au Québec dans l'année en vertu de l'article 407 qui avaient été engagés au Québec par une corporation d'exploration en participation, au sens de l'article 382, soit dans une année d'imposition de celle-ci se terminant avant 1980, soit avant le début de la troisième année d'imposition de la

corporation qui précède immédiatement l'année ou qui ont été déduits, en vertu du présent article, dans le calcul de la taxe à payer par la corporation d'exploration en participation pour toute année d'imposition; aux fins du calcul de la déduction permise par le présent paragraphe à une telle corporation d'exploration en participation, celle-ci doit soustraire de ses frais y visés ceux de ces frais auxquels elle a renoncé en vertu d'un choix visé dans l'article 406;

b) les frais prescrits engagés par elle au Québec dans l'année, après 1980, et se rapportant à la recherche et à l'aménagement d'un réservoir souterrain, au sens de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13), situé au Québec et destiné à l'emmagasinage du gaz naturel, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans les frais visés dans le paragraphe *a*;

c) 50% des frais engagés par elle au Québec dans l'année, après 1980, pour la construction d'une unité située au Québec dont elle est le premier propriétaire et pour l'achat du terrain nécessaire à l'utilisation de cette unité;

d) 50% d'un montant qu'elle paie dans l'année, après 1980, pour l'achat, en tant que premier acquéreur, d'actions non rachetables et non convertibles émises après 1980 par une corporation décrite dans l'article 1162.1, à l'exclusion d'un montant qu'elle paie à titre de frais d'emprunt, de courtage ou d'autres frais semblables relatifs à ces actions;

e) sa part des frais décrits dans les paragraphes *a* ou *b* et engagés par une société dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de cette société visé dans le paragraphe 2 de l'article 1160 à l'égard de l'année et engagés par cette société, après 1980, dans cet exercice financier;

f) sa part de 50% des frais engagés, après 1980, par une société visée dans le paragraphe *e*, dans l'exercice financier visé dans ce paragraphe, pour la construction d'une unité située au Québec dont la société est le premier propriétaire et pour l'achat du terrain nécessaire à l'utilisation de cette unité;

g) sa part de 50% d'un montant qu'une société visée dans le paragraphe *e* paie, après 1980, dans l'exercice financier visé dans ce paragraphe, pour l'achat, en tant que premier acquéreur, d'actions mentionnées dans le paragraphe *d*, à l'exclusion d'un montant que cette société paie à titre de frais d'emprunt, de courtage ou d'autres frais semblables relatifs à ces actions;

h) tout montant admissible en déduction soit en vertu du présent article tel qu'il se lisait aux fins de son application à une année d'imposition se terminant en 1980, soit en vertu des paragraphes *a* à *g*, selon le cas, pour l'une des trois années d'imposition précéden-

tes se terminant soit après 1979, dans le cas des frais visés dans le présent article tel qu'il se lisait aux fins de son application à une année d'imposition se terminant en 1980 ou des frais visés dans le paragraphe *a* ou dans le paragraphe *e* dans la mesure où celui-ci réfère à ce paragraphe *a*, selon le cas, soit après 1980, dans les autres cas, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit en vertu du présent article par toute corporation pour l'une de ces années d'imposition précédentes et ne concerne pas des frais réputés avoir été engagés par la corporation, en vertu de l'article 407, qui avaient été engagés par une corporation d'exploration en participation, au sens de l'article 382, dans une année d'imposition de cette dernière se terminant avant 1980 ou avant le début de la troisième année d'imposition de la corporation qui précède immédiatement l'année ou qui ont été déduits, en vertu du présent article, dans le calcul de la taxe à payer par la corporation d'exploration en participation pour toute année d'imposition; aux fins du calcul de la déduction permise par le présent paragraphe à une telle corporation d'exploration en participation, celle-ci doit soustraire du montant qui serait déterminé par ailleurs à son égard en vertu du présent paragraphe, la partie de ce montant qui peut raisonnablement être rattachée à des frais auxquels elle a renoncé en vertu d'un choix visé dans l'article 406.

« **1162.1** Une corporation visée dans le paragraphe *d* de l'article 1162 est une corporation qui, dans le prospectus ou la circulaire relatif à l'émission des actions mentionnées dans ce paragraphe, stipule que la quasi-totalité du produit de cette émission sera utilisé pour la construction d'une unité située au Québec dont la corporation sera le premier propriétaire, qui constituera la totalité ou la quasi-totalité des installations de la corporation et que la corporation se propose de louer ou d'exploiter à titre d'entreprise principale et pour l'achat du terrain nécessaire à l'utilisation de cette unité.

« **1162.2** L'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 1162 pour une année d'imposition ne doit pas excéder la taxe y mentionnée; de plus, l'ensemble de ceux déduits en vertu des paragraphes *c*, *d*, *f* ou *g* de cet article 1162 pour une année d'imposition ou en vertu du paragraphe *h* de cet article pour une année d'imposition, dans la mesure où ce paragraphe *h* réfère à un montant visé soit dans cet article 1162 tel qu'il se lisait aux fins de son application à une année d'imposition se terminant en 1980, soit dans ces paragraphes *c*, *d*, *f* ou *g*, selon le cas, pour une année d'imposition précédente, ne doit pas excéder 50% de cette taxe.

« **1162.3** Aux fins de l'article 1162, une nouvelle corporation résultant d'une fusion au sens de l'article 544 peut, à l'égard d'une déduction prévue par cet article 1162 pour une année d'imposition

se terminant après la fusion, inclure, à titre de montant décrit dans l'un des paragraphes *a* à *h* de cet article 1162 qui lui est applicable, tout montant qui serait décrit dans ce paragraphe à l'égard d'une corporation remplacée pour l'année d'imposition de celle-ci qui aurait coïncidé avec l'année ou qui s'y serait terminée si cette corporation remplacée avait continué d'exister après la fusion et si l'année d'imposition réputée s'être terminée immédiatement avant la fusion ne s'était pas terminée à ce moment, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit par la nouvelle corporation pour une année d'imposition précédente ni par la corporation remplacée pour son année d'imposition réputée s'être terminée immédiatement avant la fusion.

Le présent article ne s'applique pas lorsque la corporation remplacée était exonérée, en vertu du paragraphe 3 de l'article 1160, de la taxe prévue par le paragraphe 1 de cet article 1160 pour son année d'imposition réputée s'être terminée immédiatement avant la fusion ou pour une année d'imposition antérieure ou aurait été ainsi exonérée si elle avait exploité une unité au cours d'une telle année.

« **1162.4** L'article 1162.3 s'applique, en l'adaptant, à l'égard d'une déduction que peut réclamer, en vertu de l'article 1162, une corporation-mère dont une filiale a fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'appliquait l'article 556.

Toutefois, la corporation-mère ne peut faire aucune déduction, en vertu de l'article 1162, pour une année d'imposition, à l'égard d'un montant que la filiale choisit de déduire, en vertu de cet article 1162, pour une année d'imposition.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après 1979 sauf dans la mesure où il édicte les articles 1162.1 à 1162.4 de la Loi sur les impôts, auquel cas il s'applique à une année d'imposition se terminant après 1980; toutefois, lorsque les articles 1161 et 1162 de la Loi sur les impôts qu'il édicte s'appliquent à une année d'imposition se terminant avant 1981, ces articles doivent se lire ainsi:

« **1161.** Lorsqu'une corporation visée dans l'article 1160 a un établissement situé en dehors du Québec dans une année d'imposition, la taxe à payer pour l'année par cette corporation en vertu de cet article est égale à la partie de la taxe à payer pour l'année par cette corporation établie par ailleurs en vertu de cet article, représentée par la proportion qui existe entre le revenu brut raisonnablement attribuable à l'établissement situé au Québec et la totalité de son revenu brut pour l'année.

«**1162.** Il peut être déduit de la taxe à payer établie par ailleurs en vertu de l'article 1160, après l'application de l'article 1161, par une corporation pour une année d'imposition les frais canadiens d'exploration, au sens des articles 395 à 397, engagés par elle au Québec dans l'année et se rapportant à une ressource pétrolière ou de gaz naturel située au Québec.».

195. 1. Les articles 87 et 88 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) sont remplacés par les suivants:

«**87.** Les règles prévues par l'article 86 s'appliquent également lorsque, par suite d'un échange ou d'un remaniement auxquels les articles 301, 480, 536 à 539 ou 541 à 543.1 de la Loi sur les impôts s'appliquent, un contribuable acquiert un bien visé dans ces articles en contrepartie d'un bien dont il était propriétaire le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'au moment précédant immédiatement l'échange ou le remaniement et si, dans le cas d'un remaniement auquel les articles 541 à 543.1 s'appliquent, le coût, pour le contribuable, du bien ainsi acquis est déterminé autrement qu'en vertu de l'article 543.1.

«**88.** L'article 86 ne s'applique pas si le contribuable est lui-même une corporation remplacée et ne s'applique, dans le cas d'actions, que lorsque le contribuable ne reçoit, en considération des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation remplacée dont il est propriétaire, que des actions d'une seule catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation dont le coût pour lui est déterminé autrement qu'en vertu du paragraphe c de l'article 553.1 de la Loi sur les impôts.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération effectuée après le 11 décembre 1979.

196. 1. La Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives (1980, chapitre 13) est modifiée par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 3 par le suivant:

«2. Le présent article, dans la mesure où il édicte l'article 21.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes et, dans la mesure où il édicte les articles 21.5 à 21.16 de cette loi, il a effet depuis le 17 novembre 1978.».

2. Le présent article a effet depuis le 18 juin 1980.

197. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.